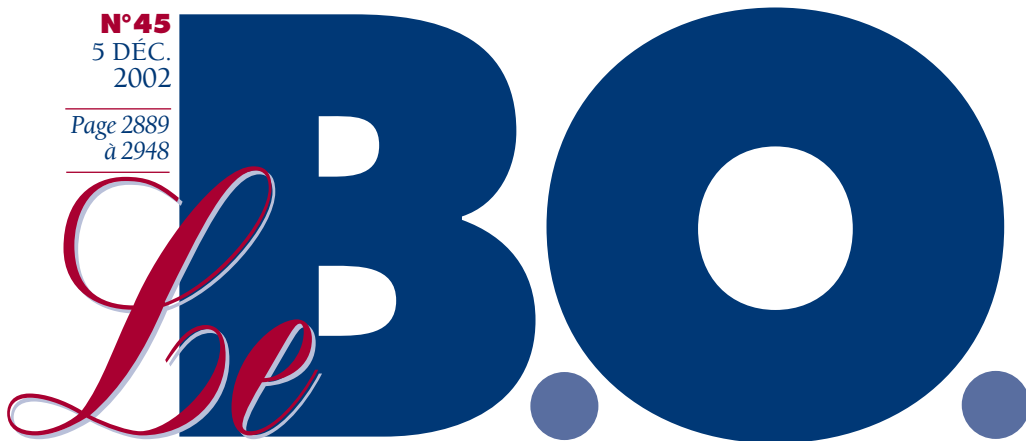


N°45

5 DÉC.
2002

Page 2889
à 2948



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



SOMMAIRE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2893 **Coopération technologique avec les entreprises** (RLR : 520-8)
Actions d'innovation et de transfert de technologie assurées par les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels .
C. n° 2002-263 du 27-11-2002 (NOR : MENE0202341C)
- 2907 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
L'année de l'Algérie 2003.
Note du 28-11-2002 (NOR : MENE0202634X)
- 2909 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Dans le sillage des navigateurs portugais - concours 2002-2003.
Note du 28-11-2002 (NOR : MENE0202766X)

PERSONNELS

- 2913 **Mouvement** (RLR : 804-0)
Mouvement national à gestion déconcentrée : rentrée 2003.
Rectificatif du 28-11-2002 (NOR : MENP0202462Z)
- 2913 **Formation** (RLR : 723-2)
Stage de préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS).
N.S. n° 2002-266 du 29-11-2002 (NOR : MENE0202726N)
- 2917 **Mouvement** (RLR : 622-5d)
Mouvement des AASU et APASU - rentrée 2003.
N.S. n° 2002-264 du 27-11-2002 (NOR : MENA0202773N)
- 2929 **Mouvement** (RLR : 621-7)
Mouvement des secrétaires d'administration scolaire et universitaire - rentrée 2003.
N.S. n° 2002-265 du 27-11-2002 (NOR : MENA0202774N)
- 2940 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SASU du MEN - année 2003.
A. du 27-11-2002 (NOR : MENA0202767A)
- 2940 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 623-0c)
CAP compétente à l'égard des corps des agents administratifs de l'administration centrale.
A. du 13-9-2002. JO du 9-11-2002 (NOR : MEND0202204A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2942 **Nominations**
CAP du corps de l'IGAENR.
A. du 19-11-2002 (NOR : MENI0202758A)

- 2942 **Nomination**
Directeur de CRDP.
A. du 27-11-2002 (NOR : MENA0202674A)
- 2943 **Nominations**
Lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises
de technologies innovantes - édition 2002.
A. du 16-10-2002. JO du 9-11-2002 (NOR : RECT0200325A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2946 **Vacance d'emploi**
Secrétaire général de l'académie de Lyon.
Avis du 21-11-2002. JO du 21-11-2002 (NOR : MENA0202706V)
- 2947 **Vacance de poste**
Agent comptable de l'Institut national des sciences appliquées
de Toulouse.
Avis du 27-11-2002 (NOR : MENA0202757V)

ADMISSION EN CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES RENTRÉE 2003

Attention nouvelle procédure

Cette information est destinée aux chefs d'établissement,
professeurs et élèves des classes terminales.

Inscriptions : du mardi 7 janvier 2003 au jeudi 20 mars 2003

Renseignez-vous en vous connectant sur :
<http://www.admission-prepas.org>

L'information sur la procédure est disponible sur ce site
et sur le site : <http://www.education.gouv.fr>

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,*
- le téléchargement,*
- l'abonnement thématique.*

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- ☐ par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.
- ☐ par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Aránias - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef
adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline
Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** :
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation
à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45
51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**COOPÉRATION TECHNOLOGIQUE
AVEC LES ENTREPRISES**

**NOR : MENE020341C
RLR : 520-8**

**CIRCULAIRE N°2002-263
DU 27-11-2002**

**MEN
DESCO A5**

Actions d'innovation et de transfert de technologie assurées par les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels

*Réf. : art. L. 423-3 et L. 912-2 du code de l'éducation ;
décrets n° 2000-632 du 30-6-2000 et n° 2001-1227
du 19-12-2001*

■ La loi du 11 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, publiée au Journal officiel n° 10399 du 13 juillet 1999, prévoit, dans son article 9, que "les lycées d'enseignement général et technologique ainsi que les lycées professionnels peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de services à titre onéreux en vue de réaliser des actions de transfert de technologie. Ces actions peuvent également être conduites au sein des groupements d'intérêt public créés en application de l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat". Le même article de la loi précitée prévoit également que "les enseignants peuvent participer, dans le cadre des activités prévues par le projet d'établissement, à des actions en faveur de l'innovation technologique et du transfert de technologie".

Ces dispositions, codifiées aux articles L. 423-3 et L. 912-2 du code de l'éducation, font l'objet de deux décrets d'application ; d'une part, le décret n° 2000-632 du 30 juin 2000 instituant une indemnité en faveur des personnels

participant à des actions en faveur de l'innovation technologique et du transfert de technologie, publié au Journal officiel du 8 juillet 2000 (page 10338) et, d'autre part, le décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie, publié au Journal officiel du 22 décembre 2001 (page 20413).

L'objet de la présente circulaire est de vous présenter l'intérêt de ces actions pour le système éducatif et de vous apporter des précisions sur les modalités d'application des deux décrets.

I - Rôle des lycées en faveur de l'innovation et du transfert de tech- nologie et création de groupements d'intérêt public

1.1 Fondements des actions

Depuis une vingtaine d'années, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels n'ont cessé de développer, au plan local, des coopérations technologiques avec les entreprises, particulièrement les très petites, petites et moyennes entreprises, sous la forme d'actions très diverses, des plus simples, par exemple l'échange de matériels, aux plus innovantes, comme les transferts de technologie en faveur des entreprises, qui se traduisent, notamment, par des essais en laboratoire, des contrôles, l'amélioration de processus de production, l'accompagnement dans l'intégration de nouvelles technologies, etc.

Il s'agit d'un véritable échange de services entre le monde éducatif et le monde professionnel.

Sur le plan pédagogique, les relations des équipes pédagogiques entre établissements et avec les entreprises permettent un réel réinvestissement des pratiques d'enseignement au bénéfice des personnes en formation (élèves, étudiants, apprentis et salariés en formation continue) : mise à jour permanente des connaissances et des techniques, amélioration de la communication professionnelle, meilleure connaissance du territoire économique local, approfondissement des compétences dans l'analyse des besoins des entreprises et de la relation formation/emploi.

Sur le plan économique, il apparaît que les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels, grâce à leur potentiel en matériel performant et en ressources humaines, sont véritablement en mesure de jouer un rôle d'appui technologique aux entreprises et de concourir ainsi au développement local. D'autres éléments militent également en ce sens : l'étroit maillage des lycées sur l'ensemble du territoire, qui correspond souvent à l'essaimage des TPE et des PME, une culture professionnelle spécifique proche de l'environnement économique, une offre technologique complémentaire à celle proposée par d'autres instances (centres techniques, IUT, universités, cabinets d'études et de recherche privés, etc.).

Tous ces paramètres conduisent à soutenir cette démarche, qui concourt à favoriser la qualité de la formation, l'insertion professionnelle des jeunes et la formation tout au long de la vie et à la considérer comme un enjeu stratégique pour l'avenir de la formation professionnelle. De surcroît, en favorisant la dynamique du lycée des métiers telle qu'elle est définie dans la circulaire n° 2001-261 du 17 décembre 2001, publiée au B.O. n° 47 du 20-12-2001, ces actions renforcent le rôle des établissements dans le développement économique local et régional.

1.2 Création de groupements d'intérêt public

Pour une meilleure cohérence des actions dans les territoires, le décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 offre aux établissements la

possibilité de s'associer, au niveau local, en groupements d'intérêt public afin d'assurer l'organisation et la gestion des actions en faveur de l'innovation et du transfert de technologie. Ces actions peuvent notamment s'exercer au sein de plates-formes technologiques, réseaux constitués principalement d'établissements d'enseignement, qui ont pour mission la mutualisation des équipements et le partage des ressources humaines et technologiques au bénéfice conjoint des établissements de formation et des PME/PMI.

Dans cette perspective, les lycées peuvent s'associer à des établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche (universités et leurs IUT, écoles d'ingénieur, etc.) et à leurs laboratoires, aux collectivités territoriales, aux chambres consulaires, aux organisations professionnelles, aux entreprises, aux centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie (CRITT), aux structures labellisées "centres de ressources technologiques" (CRT), aux centres techniques industriels, etc. en vue de répondre aux besoins du tissu économique. Ainsi, dans le cadre de leur projet d'établissement, les lycées peuvent réaliser, de façon complémentaire, des actions de formation - initiale et continue - et des prestations de services aux entreprises. Si les formations en BTS s'avèrent souvent bien adaptées aux projets innovants des entreprises, les formations dispensées en lycées professionnels - baccalauréats professionnels et BEP notamment - constituent également une ressource qu'il s'avère utile de développer.

Afin de favoriser la complémentarité des actions, le décret n° 2000-632 du 30 juin 2000 prévoit, dans les conditions précisées au titre II de la présente circulaire, la rémunération des personnels des lycées lorsque les activités sont assurées au-delà des obligations de service liées aux formations.

En tout état de cause, la démarche de services aux entreprises en faveur du développement technologique des territoires nécessite la professionnalisation de plus en plus accrue des acteurs éducatifs, aux niveaux académique et local. Dans cette optique, la collaboration avec les centres de formation de l'enseignement supérieur, notamment les IUT, les laboratoires

de recherche, les responsables du développement économique régional et local, les opérateurs du transfert de technologie et les milieux professionnels s'avère essentielle.

1.3 Le pilotage académique

Ces actions ont vocation à s'inscrire dans une stratégie cohérente de partenariat avec le monde professionnel et avec les acteurs du développement économique. C'est la raison pour laquelle je vous invite à intégrer cette politique dans votre projet académique avec le concours, notamment, des délégués académiques à l'enseignement technique, des délégués académiques à la formation continue et des délégués régionaux à la recherche et à la technologie (DRRT).

Je vous invite également à veiller à ce que soient évitées d'éventuelles dérives. J'attire plus particulièrement votre attention sur les points suivants :

- les actions visées se situent dans le domaine de l'innovation et du transfert de technologie. La participation des lycées ne saurait se traduire par des actions conduisant les établissements à réaliser des prestations commerciales ou paracommerciales de toute nature. Les lycées ne constituent pas en effet des unités de production, de fabrication, de réparation, de construction ou de prestation de services commerciaux ; ils doivent rester des établissements à vocation pédagogique et éducative ;
- les lycées doivent concevoir leurs actions en cohérence avec le tissu d'intervention existant dans le territoire où ils agissent ;
- les actions doivent s'appuyer sur une coopération avec un partenaire professionnel.

II - Modalités de mise en œuvre des décrets d'application

(Pour information, les deux décrets d'application sont reproduits, dans leur intégralité, sur le site internet <http://www.eduscol.education.fr>).

2.1 Le décret n° 2000-632 du 30 juin 2000 instituant une indemnité en faveur des personnels participant à des actions en faveur de l'innovation technologique et du transfert de technologie

Je rappelle que les prestations aux entreprises doivent nécessairement être prévues par le

projet d'établissement et font l'objet de conventions avec les entreprises. Leur réalisation s'inscrit dans une complète transparence au sein des conseils d'administration des lycées, lesquels fixent les modalités de répartition du produit des ressources.

Concernant les droits des personnels des lycées au versement d'indemnités, je vous demande de limiter, de façon rigoureuse, l'ouverture de ces droits aux conditions fixées par le décret, à savoir : lorsque les personnels (chefs d'établissement, enseignants, agents comptables...) participent à des actions au-delà des obligations statutaires ou lorsqu'ils ont la charge de l'organisation des actions ou de leur gestion financière et comptable. Il résulte de ces dispositions que les actions réalisées dans le cadre de la formation ne sont, en aucun cas, susceptibles de donner droit à ces indemnités.

En tout état de cause, il convient de préciser que ces indemnités sont financées sur le produit des ressources procurées par la mise en œuvre des activités de transfert de technologie. Ainsi, si ces activités ne procurent pas de revenu, aucune indemnité ne sera versée aux personnels impliqués au-delà de leurs obligations de service. Il ne sera notamment pas versé d'heures supplémentaires effectives aux personnels enseignants.

Concernant les modalités d'application, il appartient au conseil d'administration de fixer, après déduction des frais supportés pour la réalisation de ces activités, la part globale des ressources qui sera consacrée à la rémunération des personnels ayant participé à ces activités. Enfin, il revient au chef d'établissement ou au directeur du groupement d'intérêt public "Transfert de technologie", constitué sur la base du décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001, de décider, en fonction des contributions respectives des agents concernés, de l'attribution d'une indemnité, sous réserve des dispositions légales relatives aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions.

Par ailleurs, sur la facturation des prestations et sur la répartition des ressources, j'attire également l'attention sur la nécessité, pour les chefs d'établissement, d'informer les membres de leur conseil d'administration sur les pratiques

sectorielles et locales. Dans cette perspective, il s'avère utile de se rapprocher de structures telles que les centres régionaux d'innovation et de transfert de technologie (CRITT) et les structures labellisées "centres de ressources technologiques" (CRT).

Enfin, je vous invite à mettre en place, au sein de l'académie, tout dispositif ressource que vous jugerez utile afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la gestion financière des opérations par les gestionnaires-comptables des lycées.

2.2 Le décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001, pris en application de l'article L. 423-3 du code de l'éducation et relatif aux groupements d'intérêt public créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie - décret dit "Transfert de technologie" - et l'arrêté pris en application de l'article 2 dudit décret

Deux annexes sont jointes :

- une convention constitutive type ;
- des informations complémentaires sur l'organisation administrative, financière et fiscale du GIP Transfert de technologie.

Le décret porte sur la création, par les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels, de groupements d'intérêt public (GIP) en vue de réaliser des actions de transfert de technologie en faveur des entreprises, notamment des TPE et des PME.

La création de GIP vise à offrir au système éducatif une structure juridique adéquate, destinée à favoriser le partenariat avec le monde économique au niveau local. Dans cette perspective, ils peuvent constituer, lors de la mise en place de plates-formes technologiques, des entités adaptées aux attentes des différents partenaires.

2.2.1 Principales dispositions du décret

- Objet du décret (article 1)

L'objet du décret détermine les partenaires susceptibles de s'associer en vue de constituer un GIP et le champ concerné.

Concernant les partenaires, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels peuvent s'associer avec toute personne morale de droit public ou privé.

Concernant le champ du décret, il vise les actions destinées à favoriser l'innovation et le

transfert de technologie et à gérer les services communs nécessaires à ces actions. Le décret, qui s'inscrit dans une démarche d'ouverture des lycées à leur environnement, a donc pour objectif de favoriser les échanges entre les lycées et le monde économique, dans le prolongement des principes énoncés, dès 1989, dans la loi d'orientation sur l'éducation (article L. 421-7 du code de l'éducation).

- La convention constitutive et la publicité (articles 2 à 4)

Grâce à la déconcentration de l'approbation de la convention au niveau du préfet de département, les GIP ainsi constitués seront locaux.

- Gestion financière (article 7)

La comptabilité peut être tenue, au choix des partenaires, selon les règles de droit public ou de droit privé. Toutefois, lorsque toutes les parties contractantes sont des personnes de droit public, la comptabilité est obligatoirement de droit public.

- Personnels (article 8)

Trois cas peuvent se présenter : les personnels peuvent être, soit mis à la disposition par les membres du groupement, soit détachés, soit recrutés par le GIP. Dans cette dernière hypothèse, les personnels sont recrutés sur contrat de droit public renouvelable par disposition expresse, si les activités et les ressources du groupement le justifient. Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant au groupement. En outre, le recrutement de personnel propre doit être approuvé par le commissaire du Gouvernement.

Enfin, il convient d'ajouter que, bien évidemment, les modalités de collaboration des personnels, lors des mises à la disposition et des détachements, sont exclusivement fondées sur le volontariat.

2.2.2 L'arrêté pris en application de l'article 2 du décret

L'arrêté précise la liste et le contenu des annexes de la convention constitutive. Il s'agit des pièces à caractère financier, du programme d'activités, de l'état prévisionnel des effectifs, des délibérations du conseil d'administration

ou de l'assemblée générale en cas de modification, de prorogation ou de dissolution du groupement.

2.2.3 La convention constitutive type

Le projet de convention devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de chacun des EPLE membres du GIP, conformément à l'article 16.6°.c du décret n° 85-924 du 30 août 1985 ; ces délibérations seront rendues exécutoires selon les dispositions prévues à l'article L. 421.14 du code de l'éducation.

Une convention constitutive type, que les acteurs de terrain pourront adapter aux situations locales, est annexée à la présente circulaire.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 13 qui, pour les enseignants, limite leur mise à la disposition du GIP à la moitié de leur temps de service. Cette clause permettra ainsi un réel réinvestissement éducatif des actions exercées dans le cadre du GIP.

Des informations complémentaires sur l'organisation administrative, financière et fiscale des GIP Transfert de technologie figurent en annexe II de la présente circulaire.

Afin de diffuser, de la façon la plus large possible, les informations sur les questions juridiques et financières, un dispositif national sera mis en place, en lien avec le Centre national de ressources pour les coopérations technologiques "Cap'Innov". C'est la raison pour laquelle vous voudrez bien me communiquer les noms des responsables chargés de la mise en œuvre de ces dispositions.

Vous me tiendrez également informé, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

(voir annexes pages suivantes)

A nnexe I

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

CONVENTION CONSTITUTIVE TYPE

TITRE 1 - CONSTITUTION

Objet : Délimitation géographique - Adhésion - Retrait- Exclusion

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre :

- (au moins un EPLE)

-

un groupement d'intérêt public, en application des articles L. 423-2 et L. 423-3 du code de l'éducation et du décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 relatif aux GIP créés en vue de favoriser l'innovation et le transfert de technologie.

Article 2 - Dénomination

Le groupement est dénommé

Article 3 - Objet

Le groupement a pour objet la réalisation d'actions destinées à favoriser l'innovation et le transfert de technologie ainsi que la gestion des services communs nécessaires à ces actions.

Article 4 - Siège social

Le siège social du groupement est fixé à

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 - Délimitation géographique

Le groupement a compétence dans la région de

Article 6 - Durée

Le groupement est créé pour une durée de ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée, selon les dispositions prévues à l'article 4 du décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 susvisé.

Il prend effet à la date de la publication au Journal officiel de la République française de la convention constitutive sous la forme d'un avis, conformément à l'article 3 du même décret.

Article 7 - Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution

à l'objet du groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale et se traduit par la signature de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et fera l'objet d'une approbation et d'une publication dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001.

Article 8 - Retrait et exclusion

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention quatre mois avant la fin de cet exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du montant des contributions versées et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement.

Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

TITRE II - CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS - CONTRIBUTION DES PARTENAIRES - ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS - PERSONNEL

Article 9

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Contribution des partenaires au financement

Les contributions des membres aux activités et aux charges du groupement sont déterminées dans un protocole annexé à la présente convention. Le protocole doit préciser le pourcentage de l'apport de chacun des partenaires

en prenant en compte le cas échéant la valeur des apports en nature.

Les contributions peuvent être fournies :

- sous forme de participation financière au budget annuel ;

- sous forme de mise à disposition de locaux ;

- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre et lui revient à la dissolution du groupement ;

- sous forme de mise à la disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;

- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur de cette contribution étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres peuvent, le cas échéant, être révisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Article 11 - Droits et obligations

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, les personnes morales de droit public, les entreprises nationales et les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent disposer ensemble obligatoirement de la majorité des voix à l'assemblée et au conseil d'administration. (Préciser le nombre de voix attribuées à chacun des membres).

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en fonction de l'apport respectif de chacun, défini à l'article précédent.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires ; ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 12 - Équipements et matériels

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 26.

Article 13 - Mise à la disposition de personnels

Les personnels peuvent être mis à la disposition du groupement par ses membres. Sauf exception, la mise à la disposition des enseignants ne pourra excéder la moitié de leur temps de service. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement pour la partie de leur

temps de service pendant laquelle ils sont mis à la disposition du GIP.

(La convention peut préciser les obligations des personnels mis à la disposition du groupement.)

Article 14

Des agents de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique territoriale peuvent être détachés conformément aux règles statutaires qui les régissent.

Article 15 - Personnel propre au groupement

Le groupement peut recruter à titre exceptionnel du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'autorisation préalable du commissaire du Gouvernement, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les cadres des personnes morales, membres du groupement.

TITRE III - GESTION - TENUE DES COMPTES

Article 16 - Budget - Gestion

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget du groupement ne peut être présenté ni exécuté en déficit. Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 17 - Tenue des comptes

- Première option (obligatoire dans le cas où le GIP n'est constitué que de personnes morales de droit public)

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit

public par un agent comptable nommé sur proposition du recteur d'académie ou du directeur régional de l'agriculture et de la forêt et du trésorier-payeur général territorialement compétent.

Les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable public sont applicables.

• **Deuxième option**

La comptabilité est tenue et sa gestion est approuvée selon les règles du droit privé.

Article 18 - Contrôle économique et financier de l'État

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes, en application de l'article 21 de la loi n° 82-610 modifiée du 15 juillet 1982 et dans les conditions prévues aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 et, lorsque la gestion est assurée selon les règles du droit public, du décret n° 53-707 du 9 août 1953 lui sont applicables.

Le trésorier-payeur général du département où est situé le siège du groupement, ou son représentant, désigné contrôleur d'État auprès du groupement conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 19 décembre 2001 susvisé, participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décision du groupement.

TITRE IV - ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 19 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Le président du conseil d'administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

19.1 Compétence

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel ;
- la fixation des participations respectives ;
- la prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- toute modification de la présente convention ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission de nouveaux membres préalablement agréés par le conseil d'administration ;
- l'exclusion d'un membre ;
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

19.2 Modalités de vote

Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 11 selon la manière suivante (à compléter).

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée et, dans le cas de collèges, si tous les collèges sont représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut alors valablement délibérer.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 concernant l'élection des membres du conseil d'administration et de celles de l'article 28 relatives à la dissolution du groupement.

Article 20 - Conseil d'administration

20.1 Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de membres élus par l'assemblée générale. Il sont élus pour une durée de renouvelable et révocables par l'assemblée générale, selon les modalités

suivantes (à compléter).

20.2 Compétence

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. Il délibère notamment sur les objets suivants :

- la nomination et la cessation de fonctions du président et du vice-président du conseil d'administration ;
- la nomination et la cessation de fonctions du directeur du groupement et la détermination de ses pouvoirs ;
- les propositions de modification de la présente convention ;
- les propositions relatives au programme annuel prévisionnel d'activités, au budget correspondant, y compris le cas échéant aux prévisions d'engagement de personnel et à la fixation des participations respectives ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- le fonctionnement courant du groupement ;
- l'agrément des nouveaux membres ;
- le transfert du siège social ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit rendre compte de sa gestion à l'assemblée générale autant de fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

20.3 Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président, ou à la demande du directeur du groupement ou de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 11. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié (ou tout autre proportion à définir) de ses membres sont présents ou régulièrement représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un même administrateur ne peut recevoir plus de deux mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

(En cas de fusion de l'assemblée générale et du conseil d'administration)

Article 19 bis - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ou de leurs représentants nommément désignés. Le conseil d'administration tient lieu et place et a toutes les compétences de l'assemblée générale.

Article 20 bis - Conseil d'administration

20.1 (bis) Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration au sein duquel chacun des membres du groupement désigne un administrateur disposant des voix correspondant aux droits mentionnés à l'article 11. Les administrateurs sont désignés pour une durée de ans.

20.2 (bis) Compétence

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris le cas échéant les prévisions d'engagement de personnel ;
- la fixation des participations respectives ;
- la prise de participation dans d'autres entités juridiques ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- toute modification de la présente convention ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission de nouveaux membres ;
- l'exclusion d'un membre ;
- les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement ;
- le fonctionnement du groupement, l'adoption et la modification du règlement intérieur ;
- la nomination et la cessation de fonctions du président et du vice-président du conseil d'administration ;
- la nomination et la cessation de fonctions du directeur du groupement et la détermination de ses pouvoirs.

20.3 (bis) Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, ou à la demande du directeur du groupement ou de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 11. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié (ou toute autre proportion à définir) de ses membres disposant de la moitié (ou tout autre proportion à définir) des droits statutaires sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées à l'exception de celles concernant l'admission de nouveaux membres qui devront être prises à l'unanimité.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacement pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un même administrateur ne peut recevoir plus de deux mandats.

Le conseil d'administration nomme à la majorité absolue, parmi ses membres, un président pour une durée de ans.

Article 21 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue, parmi ses membres, un président et un vice-président, pour la même durée que le groupement ou pour une durée inférieure et renouvelable.

Le président, ou, en cas d'empêchement, le vice-président, préside les séances du conseil. Le président propose au conseil d'administration de délibérer sur la nomination ou la fin des fonctions du directeur du groupement.

Article 22 - Directeur du groupement

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme pour une durée de un directeur ayant ou non la qualité d'administrateur.

Le directeur assure le fonctionnement du

groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par ce dernier. Il procède notamment au recrutement et à la gestion du personnel, exécute l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, passe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 23 - Commissaire du Gouvernement

La fonction de commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par le recteur d'académie ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou leur représentant respectif nommément désigné.

Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement. Il a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001, il peut faire opposition aux décisions ou aux délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention ; ce droit de veto s'applique en particulier aux prises de participation auxquelles le groupement pourrait s'engager. Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

Il informe les administrateurs de l'État dont relèvent les établissements publics participant au groupement des décisions prises par ce dernier.

TITRE V - PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Article 24 - Confidentialité et publications des travaux

Chaque partie conserve la propriété de ses connaissances propres acquises antérieurement à la présente convention ou en dehors des

études et travaux réalisés dans son cadre. Chaque partie est propriétaire des résultats des travaux particuliers qu'elle effectue.

À préciser : modalités spécifiques de confidentialité et de publications entre les partenaires pour les études et les travaux réalisés dans le cadre du GIP.

Article 25 - Brevets et exploitation des résultats

À préciser : règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du groupement.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Article 27 - Dissolution anticipée

Le groupement peut être dissous par anticipation.

La décision de dissolution anticipée est prise par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres du groupement.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 26.

Article 28 - Dissolution et liquidation

Le groupement est dissous de plein droit :

- à l'arrivée du terme contractuel, sauf prorogation par voie d'avenant dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001 ;

- par réalisation ou extinction de son objet ;
- par abrogation ou retrait de l'avis d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme. Cet avenant devra être approuvé par l'autorité de tutelle.

À l'issue des dernières obligations contractuelles du groupement, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

Article 29 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, conformément à l'article 2 du décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001.

La publication est assurée par le ministre chargé de l'éducation nationale ou par le ministre chargé de l'agriculture, conformément à l'article 3 du décret précité.

Fait à , le

Annexe II

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE, FINANCIÈRE ET FISCALE DES GIP TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

I - Sur l'organisation administrative

1.1 Le mandat des administrateurs

Au sein du conseil d'administration, les administrateurs ont un mandat dont la durée maximale peut être limitée à trois ans, conformément aux dispositions applicables aux administrateurs de société.

1.2 Le règlement intérieur

Ce document peut être établi par le conseil d'administration afin de régler les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du groupement, les modalités de gestion du personnel, les conditions de confidentialité, de diffusion et d'exploitation des résultats.

II - Sur l'organisation financière

2.1 La tenue des comptes

La comptabilité du GIP peut être de droit public ou de droit privé.

Lorsque la gestion est publique, les dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable sont applicables. L'agent comptable peut être celui de l'un des établissements membres du groupement.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget, conformément à l'article 7 du décret n° 2001-1227 du 19 décembre 2001. Il pourra, soit être détaché auprès du GIP, soit exercer cette fonction par adjonction de service. Sa désignation sera proposée par le recteur d'académie, soit parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire, soit parmi les agents du Trésor public sur proposition du trésorier-payeur général. La rémunération de l'agent comptable est fixée,

à partir du budget de fonctionnement prévisionnel du GIP, par la direction générale de la comptabilité publique. Elle comprend une indemnité pour rémunération de service (décret n° 88-132 du 4 février 1988), une indemnité de caisse et de responsabilité (décret n° 73-899 du 18 septembre 1973), voire une prime de démarrage si l'importance du budget du GIP le justifie.

Les documents suivants devront impérativement être joints à l'appui de la proposition de désignation (bureau DGCP 2A au MINEFI, DPATE B1 pour les CASU, DPATE C1 pour les APASU et AASU au MJENR) :

- copie de la convention constitutive du groupement signée par les parties, prévoyant notamment la présence d'un comptable public et la durée du GIP ;
- copie de l'arrêté préfectoral d'approbation de la convention constitutive ;
- copie de la publication de l'avis d'approbation de la convention constitutive ;
- copie de la publication de l'avis d'approbation au Journal officiel ;
- budget de fonctionnement prévisionnel du GIP ;
- candidature de l'agent comptable, accompagnée de l'avis du trésorier-payeur général ;
- avis de l'ordonnateur du GIP sur la candidature de l'agent comptable ;
- date d'installation de l'agent comptable dans ses fonctions, fixée en accord entre la trésorerie générale, le directeur du groupement et le futur agent comptable.

Lorsque le groupement est géré selon les règles de droit privé, la tenue des comptes est effectuée par un comptable désigné par le conseil d'administration après approbation du commissaire du Gouvernement. Lorsque ce comptable est un agent de l'État exerçant dans l'un des EPLE membres du GIP, il peut bénéficier d'une indemnité dans le cadre du décret n° 2000-632 du 30 juin 2000.

2.2 Les prises de participation

Lorsque le GIP prend une participation dans une société, cet engagement doit être approuvé par l'assemblée générale ; il peut être soumis au veto suspensif du commissaire du Gouvernement.

2.3 La propriété industrielle et l'exploitation des résultats

L'obtention d'un consensus entre les partenaires de nature différente sur les modalités de répartition et d'exploitation de la propriété industrielle constitue un élément essentiel, permettant de définir le partage des fruits de leur collaboration dans le cadre du GIP.

Les règles doivent être clarifiées dès le départ pour éviter les conflits ultérieurs ou les retards dans l'exploitation industrielle.

Les dispositions retenues doivent répondre au souci de transfert optimal vers le monde économique, tout en assurant aux inventeurs et aux établissements une contrepartie équitable de leur investissement financier, matériel et intellectuel.

La convention constitutive et, en tant que de besoin, le règlement intérieur, doivent prévoir les dispositions concernant la publication, la diffusion des résultats ainsi que les clauses de protection de la propriété industrielle relative à la constitution de dossiers techniques et au dépôt de brevets en France et à l'étranger. Le conseil d'administration doit veiller à l'établissement, au cours du premier exercice, de protocoles annexes, si nécessaire.

Les partenaires doivent être attentifs tout particulièrement à :

- L'attribution des droits de la propriété industrielle

Le GIP ayant une durée limitée, il est nécessaire d'éviter le régime de copropriété qui résulterait nécessairement de l'attribution au GIP de ces droits.

Une telle solution juridique est amenée à générer des difficultés dans un moyen terme, dans le cas, par exemple, de la liquidation des biens du groupement ; en outre, elle affaiblit les moyens en désengageant les partenaires industriels de leurs responsabilités directes d'exploitation.

- La responsabilité des décisions

Il est indispensable de confier aux instances dirigeantes du groupement - le conseil d'administration, le directeur - le soin de déterminer les résultats qui doivent être protégés, soit par constitution de dossiers techniques, soit par dépôt de brevet. Ces instances doivent égale-

ment déterminer les apports initiaux, les acquis (brevets, dessins, résultats d'essais, logiciels) et les contributions intellectuelles, financières et en nature de chacun des partenaires pour le versement des redevances. C'est ainsi que seront assurées la reconnaissance et la rémunération équitable des partenaires publics.

Il est par ailleurs nécessaire de prévoir la poursuite du versement de ces redevances au-delà du terme du groupement et ses modalités.

- Le rôle des inventeurs

La mention du nom des inventeurs pour le dépôt de brevets est non seulement légale, mais nécessaire pour stimuler l'innovation.

III - Dispositions fiscales

Les précisions qui suivent sont extraites de la section du rapport des études du Conseil d'État (juillet 1996), à l'exception des paragraphes 3.2 et 3.3 qui sont extraites du guide d'information sur les groupements d'intérêt public (1998) diffusé par le ministère chargé de l'éducation nationale.

3.1 L'imposition des résultats

L'imposition des résultats fait l'objet des dispositions de l'article 239 quater B du code général des impôts, qui a fixé un régime comparable à celui des groupements d'intérêt économique. "Les groupements d'intérêt public constitués et fonctionnant dans les conditions prévues (par la loi de 1982) n'entrent pas dans le champ de l'application (de l'impôt sur les sociétés), mais chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une personne morale relevant de cet impôt".

Depuis l'intervention de la loi de finances pour 1996, les groupements peuvent toutefois opter pour l'imposition en propre, c'est-à-dire pour l'impôt sur les sociétés. En conséquence, l'imposition s'effectue au niveau du GIP.

À défaut, le principe de transparence fiscale leur est donc appliqué, conduisant à l'intégration, pour chacun de leurs membres, de la part des excédents correspondant à ses droits dans le groupement dans sa propre base d'imposition. Cela entraîne la non-imposition de la part

d'excédents revenant aux collectivités publiques non imposables.

3.2 Le régime fiscal des GIP au regard des impôts locaux

L'article 1654 du code général des impôts prévoit expressément que les GIP doivent acquitter les impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties les entreprises privées effectuant les mêmes opérations. En conséquence, les GIP doivent être soumis aux impôts locaux dans les conditions de droit commun.

3.3 Le régime fiscal des GIP au regard des droits d'enregistrement

Les GIP relèvent, en matière d'enregistrement, du droit commun des sociétés et entrent, par la suite, dans le champ d'application de l'article 809-1 du code général des impôts.

3.4 L'assujettissement à la TVA

L'article 256 B du code général des impôts dispose que "les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la TVA pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence".

Lorsqu'il y a distorsion dans les conditions de la concurrence et donc assujettissement à la TVA, le régime fiscal varie selon que les prestations sont fournies par le GIP ou par ses membres.

3.4.1 Les prestations fournies par le GIP

Qu'il s'agisse d'opérations avec les membres ou avec les tiers, les opérations des GIP effectuées à titre onéreux sont soumises à la TVA.

L'article 261 B exonère cependant de la TVA "les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA", à condition que ces services concourent "directement et exclusivement à la

réalisation de ces opérations exonérées (...) et que les sommes déclarées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes".

Pour que cette exonération trouve à s'appliquer, il faut que les membres ne soient pas eux-mêmes assujettis à la TVA et que les services rendus par le GIP à ses membres (et qui sont précisément exonérés de TVA) concourent directement à la réalisation de ces opérations exonérées.

D'autre part, en ce qui concerne les versements effectués par les tiers au GIP qui ne sont pas la contrepartie d'une livraison ou de la fourniture d'un service, ils ne sont pas assujettis à la TVA mais suivent le régime des subventions (imposables s'il s'agit de subventions d'équilibre ou de fonctionnement, non imposables s'il s'agit de subventions d'équipement).

Lorsqu'ils sont imposables à la TVA sur la totalité de leurs recettes, les GIP peuvent déduire la totalité de la taxe afférente à leurs acquisitions de biens ou de services affectés à l'activité imposable.

3.4.2 Les prestations fournies par les membres des GIP

Ces prestations, fournies à titre onéreux, entrent dans le champ de la TVA, que les membres soient eux-mêmes assujettis à la TVA pour leur activité principale ou non. Il en est de même des mises à disposition de personnel, lorsqu'elles sont effectuées à prix coûtant. Ces dépenses ouvrent droit à déduction au profit du groupement.

Il y a lieu de préciser que les contributions versées par les membres, qui ne constituent pas la contrepartie de prestations de service rendues par le GIP, sont hors du champ de la TVA. Dans d'autres cas, les sommes versées par les membres pour assurer le fonctionnement du groupement sont soumises à la TVA en tant qu'elles ne constituent pas des subventions.

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0202634X
RLR : 554-9

NOTE DU 28-11-2002

MEN
DESCO A9

année de l'Algérie 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale*

■ La France organise régulièrement des “saisons culturelles étrangères” destinées à faire connaître au grand public, à travers tout le territoire, les divers aspects de la production culturelle d'un pays étranger. Les autorités culturelles du pays concerné préparent cette saison avec le concours de l'Association française d'action artistique (AFAA), l'opérateur délégué du ministère français des affaires étrangères et du ministère de la culture et de la communication pour les échanges culturels internationaux - l'AFAA se chargeant notamment de l'accueil et de l'organisation des diverses manifestations prévues sur le territoire français.

En juin 2000, lors de la visite d'État en France du président algérien, le président de la République française lui a proposé que soit organisée en 2003 dans notre pays une saison culturelle algérienne, qui porte aujourd'hui le nom de “Djazair, une année de l'Algérie en France”. Cette saison, qui se déroulera tout au long de l'année 2003, revêt une importance particulière en raison de la relation historique qui a conduit les deux pays à partager un destin commun de plus de 130 ans. Cette relation spécifique n'a rien perdu de son actualité quelles qu'aient pu en être les évolutions depuis ; elle se prolonge au travers des destins individuels, des échanges de toutes natures et des relations de proximité.

C'est pourquoi les deux pays ont décidé que l'“année de l'Algérie en France” serait l'année de “toutes les Algéries” : “les” Algéries de là-bas dans toute la diversité géographique, historique et culturelle du pays, mais aussi “les” Algéries d'ici, celles de toutes les populations ayant gardé, sous une forme ou sous une autre, un lien particulier avec l'Algérie. Au-delà d'une histoire commune complexe, l'objectif pour les autorités des deux pays est de faire travailler

ensemble les Algériens et les Français afin qu'à travers une meilleure appréhension de notre histoire commune et des réalités de l'Algérie contemporaine, ils réapprennent la connaissance, l'estime et l'amitié réciproques qui doivent servir de socle à une refondation plus solidaire de nos relations.

La réussite d'une telle initiative passe par une forte implication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en partenariat avec le ministère des affaires étrangères et le ministère de la culture et de la communication, ainsi que d'autres acteurs associatifs ou territoriaux. L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités d'une telle implication.

1 - Projets

Les enseignants de toutes disciplines et de tous niveaux sont invités à élaborer, dans le cadre des dispositifs existants (programmes et contenus d'enseignement, dispositifs pédagogiques transversaux qui font se croiser plusieurs disciplines, activités culturelles et artistiques), des projets permettant à leurs élèves de mieux appréhender les réalités de l'Algérie et des relations franco-algériennes.

Tous les domaines culturels sont concernés : arts appliqués (design, esthétique industrielle), arts du goût, arts plastiques (calligraphie, dessin, peinture, sculpture), arts visuels (audio-visuel, cinéma, photographie), histoire et mémoire (archives, ressources muséographiques, témoignages oraux), langues vivantes (amazigh, arabe), littérature (bande dessinée, conte, écriture et lecture, poésie, roman, roman policier), musique (chant, pratique instrumentale), patrimoine naturel et architectural (architecture, environnement et paysages, formes urbaines), sciences et techniques, spectacle vivant (arts de la rue, cirque, danse, théâtre), etc.

2 - Partenariats

Les projets devront être élaborés, autant que faire se peut, en partenariat avec des institutions culturelles nationales, locales (bibliothèques, conservatoires, écoles de musique, musées, théâtres, etc.), le milieu associatif et les artistes locaux.

L'élaboration de ces projets passera autant que

possible par un partenariat avec les administrations décentralisées de l'État : DRAC, DDJS, directions régionales du Fonds d'action et de soutien pour l'intégration. Les services culturels et des relations internationales des collectivités territoriales (régions, départements et villes) peuvent également être sollicités comme partenaires. Ces projets d'activité culturelle pourront comporter un volet international, par exemple dans le cadre d'échanges avec des établissements scolaires algériens et avec le soutien du service de coopération culturelle de l'ambassade de France à Alger (en particulier pour la recherche de partenaires). Les enseignants exerçant dans une ville jumelée avec une ville algérienne sont invités à prendre l'attache du service municipal concerné pour solliciter son concours et, le cas échéant, des cofinancements.

3 - Ressources

Le site internet du commissariat général de l'Algérie en France (www.djazair2003.org) pourra être utilement consulté, notamment pour connaître les "grands événements" de la manifestation se déroulant à proximité des établissements et sur lesquels les projets pourraient prendre appui.

La cellule "éducation" du commissariat général français tient également à disposition des enseignants :

- un descriptif des projets de type éducatif déjà labellisés et dont ils pourront s'inspirer. Écrire à Mme Marie-Dominique Blondy par courrier postal à l'AFAA, 1 bis, avenue de Villars, 75007 Paris, ou par courrier électronique à : djazair@afaa.asso.fr

- une liste d'institutions (Association pour le développement des relations interculturelles (ADRI), Centre culturel algérien (CCA), Institut du monde arabe (IMA), etc.) et de personnes ressources (écrivains et artistes notamment) prêtes à collaborer à la conception et à la mise en œuvre de ces projets.

L'ensemble de ces informations, ainsi qu'un descriptif des projets labellisés à travers le territoire, seront prochainement mis en ligne selon des modalités qui vous seront communiquées. Le réseau SCEREN (CNDP - CRDP) est mobilisé pour mettre à disposition des enseignants des supports didactiques déjà existants ou qui

seront créés pour cette année 2003.

Un effort particulier est demandé aux instituts de formation des maîtres pour sensibiliser leurs élèves (ou les enseignants en formation continue) aux réalités sociales et culturelles du Maghreb en général, de l'Algérie en particulier, et des populations de France qui en sont originaires.

4 - Valorisation

Le recteur de chaque académie est destinataire, par l'entremise du délégué académique à l'action culturelle (DAAC) et du délégué aux relations internationales et à la coopération (DARIC), des projets ainsi élaborés. Il lui revient de désigner un comité de pilotage chargé d'apprécier la qualité du projet, de demander si nécessaire au responsable de le reformuler et de lui accorder une valorisation académique. Cette valorisation vaudra reconnaissance par l'éducation nationale et permettra de rechercher plus efficacement les éventuels financements complémentaires nécessaires à la mise en œuvre du projet.

Chaque académie veille à la diffusion d'une information actualisée sur les différents projets par les canaux qui lui paraissent les plus appropriés (publications, média, sites web). Les projets les plus importants seront soumis par le recteur au commissariat général de "Djazair, une année de l'Algérie en France", qui pourra être amené à les promouvoir au niveau national.

Afin de marquer plus fortement dans l'opinion publique l'implication du système éducatif dans cette Année de l'Algérie, deux manifestations d'ampleur nationale, dont les modalités seront précisées ultérieurement, seront organisées au printemps et à l'automne 2003 : elles viseront à mettre en valeur les projets les plus remarquables menés par les élèves de France et leurs enseignants.

J'invite chacun d'entre vous à se mobiliser à tous les niveaux de la mise en œuvre de ce vaste plan d'implication de notre système éducatif dans une manifestation dont il importe de souligner les enjeux, tant pour les relations franco-algériennes que pour la société française dans son ensemble.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Alain BOISSINOT

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0202766X
RLR : 554-9

NOTE DU 28-11-2002

MEN
DESCO A9
DRIC**D**ans le sillage des navigateurs
portugais - concours 2002-2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs
des services départementaux de l'éducation nationale ;
aux chefs d'établissement*

■ L'Association pour le développement des études portugaises, brésiliennes, d'Afrique et d'Asie lusophones (ADEPBA), fondée en 1973, a pour objectif de faire mieux connaître, notamment en milieu scolaire, le portugais et les cultures des pays dont il est la langue maternelle ou officielle.

L'ADEPBA organise pour l'année 2002-2003 un concours proposé aux élèves des écoles, collèges et lycées d'enseignement général et professionnel. Le thème de ce concours, le "rôle du Portugal dans la découverte du monde", permettra aux élèves de mieux comprendre la place tenue par le Portugal dans le déroulement et les enjeux des découvertes européennes, tout en leur faisant découvrir l'originalité de la culture de ce pays.

Un voyage de trois jours à Lisbonne récompensera les classes lauréates. Les enseignants et les élèves pourront ainsi découvrir la ville, ses musées, ses azulejos, mais aussi développer des échanges culturels lors de rencontres avec de jeunes portugais.

Règlement du concours**Destinataires**

Ce concours s'adresse aux enseignants volontaires :

- pour les écoles, des classes de cycle 3 ;
- pour les collèges, des classes de la 6ème à la 3ème ;
- pour les lycées d'enseignement général, des classes de secondes et premières ;
- pour les lycées professionnels, éventuellement les classes de seconde préparant au BEP.

Les participants au concours sont invités à réaliser un travail collectif pluridisciplinaire :

- dans le premier degré, deux domaines au moins seront concernés ;
- dans le second degré, au moins deux enseignants de disciplines différentes s'engageront dans le projet (français, histoire, géographie, arts plastiques, éducation musicale, mathématiques, sciences de la vie et de la Terre, langues).

Sujets proposés et modalités de réalisation

Chaque classe candidate réalise une œuvre collective, en se référant pour traiter le sujet proposé au programme de son niveau.

La langue utilisée sera le français, certaines composantes du dossier pouvant cependant être rédigées ou comporter des citations en portugais.

• Pour les écoles**"Les animaux et les grandes découvertes portugaises"**

Les enseignants et leurs élèves réaliseront sur le thème proposé :

- soit un dossier de 10 pages maximum, illustré, de format maximum A3 ;
- soit une vidéo de 10 min maximum ;
- soit un cédérom de 15 à 20 pages écran maximum.

• Pour les collèges**"La découverte du monde au XVIème siècle et les découvertes portugaises ; l'apport du Portugal à l'Europe"**

Les enseignants et leurs élèves réaliseront sur le thème proposé :

- soit un dossier de 15 pages maximum, illustré, de format maximum A3 ;
- soit une vidéo de 10 min maximum ;
- soit un cédérom de 15 à 20 pages écran maximum ;
- soit un dossier multimédia.

• Pour les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels**"Les découvertes portugaises et leur contribution à l'humanisme de la Renaissance et à la naissance de l'esprit scientifique"**

Les enseignants et leurs élèves réaliseront sur le thème proposé :

- soit un dossier de 25 pages maximum, illustré,

de format A3 maximum ;

- soit une vidéo de 10 min maximum ;
- soit un cédérom de 25 pages écran maximum ;
- soit un dossier multimédia.

Supports documentaires

Les classes candidates travailleront en prenant appui sur des supports documentaires variés.

Deux expositions, “L’art des azulejos au Portugal”, réalisée par l’institut Camoes (21 panneaux, 80 x 100 cm), et “Les voyages portugais et la rencontre des civilisations”, réalisée par la Commission nationale pour la commémoration des découvertes portugaises (30 panneaux, 70 x 102 cm) sur le thème des découvertes portugaises, sont disponibles dans tous les centres régionaux de documentation pédagogiques (CRDP), où ils peuvent être consultés voire empruntés.

Des dossiers et des accompagnements pédagogiques sur les thèmes abordés peuvent être consultés sur le site savoirs-CDI du SCEREN-CNPD (<http://www.cndp.fr>).

Une bibliographie, à titre indicatif, est jointe en annexe.

Déroulement du concours

Dès l’annonce de ce concours, les classes qui souhaitent y participer font acte de candidature auprès du rectorat de leur académie, en adressant au délégué académique aux relations internationales et à la coopération une fiche mentionnant :

- le nom et les coordonnées de l’école ou de l’établissement ;
- le nom du ou des enseignants de la classe engagée et les disciplines participantes ;
- le niveau de cette classe et le nombre d’élèves.

Calendrier

Les réalisations sont à adresser, pour les trois niveaux d’enseignement, au rectorat de l’académie de rattachement **avant le 15 mars 2003**.

Les services de chaque rectorat font parvenir à l’ADEPBA (6, rue Sarrette, 75014 Paris) le travail classé premier pour chacun des trois niveaux d’enseignement **avant le 15 avril 2003**, pour présentation au jury national.

Composition des jurys

- Les jurys académiques

Le recteur est responsable de la composition et de l’organisation du jury académique. Le

jury, réuni sous la présidence du recteur ou de son représentant, comptera entre sept et neuf personnes et comprendra notamment deux IA-IPR dont un IA-IPR de portugais (ou son représentant), un IEN-ET, deux inspecteurs chargés de circonscription du premier degré ou conseillers pédagogiques, un représentant du CRDP, le délégué académique aux relations internationales et à la coopération et le délégué académique à l’éducation artistique et à l’action culturelle. Il se réunira **entre le 17 mars et le 10 avril 2003**.

- Le jury national franco-portugais

Le jury national sera réuni par l’ADEPBA, en collaboration avec le ministère de la jeunesse, de l’éducation nationale et de la recherche les **22 et 23 avril 2003**.

Il comprendra, sous la présidence de l’ADEPBA : un représentant du ministère de l’éducation portugais, de l’Institut Camoes et de la Fondation Gulbenkian, un représentant de la Commission nationale pour la commémoration des découvertes portugaises, l’inspecteur général de l’éducation nationale de portugais et un inspecteur général du groupe primaire ou d’une des disciplines concernées, suivant les cas, pour le secondaire, un représentant de la DRIC, de la DESCO et du SCEREN/CNDP.

Conservation et propriété des travaux

Les travaux restent la propriété de l’établissement.

Toute œuvre adressée à l’ADEPBA sera réputée être libre de tout droit pour le compte de l’éducation nationale.

Tout document adressé aux organisateurs pourra être édité ou mis sur internet ou en partie ou dans son intégralité. Le fait de participer à ce concours vaut cession, à titre gratuit de la part des candidats ou de leurs représentants, du droit de reproduction.

Information des classes lauréates et organisation de leur voyage au Portugal

La direction de l’enseignement scolaire fera connaître aux académies concernées le nom des trois classes lauréates. Les services des rectorats avertiront les trois établissements scolaires.

L’ADEPBA, organisatrice du voyage, informera les établissements concernés des modalités et conditions pratiques de celui-ci.

Les voyages des classes lauréates nationales se dérouleront :

- pour la classe lauréate des écoles du 6 au 9 juin 2003 ;

- pour la classe de collège et la classe de lycée d'enseignement général et technologique ou de lycée professionnel lauréates du 22 au 25 mai 2003.

Les conditions d'encadrement sont à prévoir conformément aux textes régissant les sorties et voyages (circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 pour le premier degré, circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 et circulaire n° 79-186 du 12 juin 1979 pour le second degré).

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

A^{nnexe}

BIBLIOGRAPHIE

Primaire

- Les azulejos du Palais Frontière de Lisbonne, Pascal Quignard, éd. Chandeigne, Paris 1998, 160 pages, 100 photographies.

- Les azulejos du Palais Frontière de Lisbonne, Pascal Quignard, Gallimard Folio, 1994.

- Le chat bleu du Palais Frontière (Lisbonne) Brigitte Maison, bilingue, illustrations de J-C Debray, éditions l'Araignée, Paris 1988, 28 pages.

- Les fables de La Fontaine du Monastère de Saint Vicente de Fora de Lisbonne, préface de Antonio Coimbra Martins, publication bilingue de 38 fables illustrées dont 21 sur des animaux) et 41 photos des azulejos de Robert Santa Dreu les illustrant, éditions Chandeigne, Paris 2001, 192 pages.

- Vasco de Gama et l'Inde, catalogue de l'exposition présentée à la Sorbonne en 1998, publiés par la Fondation Gulbenkian. Chaque CRDP dispose d'un exemplaire.

Collège et lycée

- Histoire du Portugal, Albert-Alain Bourdon,

édition Chandeigne, Paris, 1994, 192 pages.

- Frédéric Mauro, l'expansion européenne, PUF.

- Explorateurs du XIIIème au XVIème siècle. Premiers regards sur des mondes nouveaux, Michel Mollat, 240 pages, éd. 1992.

- Lisbonne hors les murs. 1415-1580 : l'invention du monde par les navigateurs portugais. N°1 collection Mémoire, éd. Autrement, 1990.

- Pero Vaz Caminha, lettre au roi D. Manuel, annonçant la découverte du Brésil (1500), traduite par Jacqueline Penjon et A.M. Quint, in revue Autrement, Lisbonne hors les murs, déjà cité.

- Les découvertes, Vitorino Magalhaes Godinho, supplément à "Lisbonne hors les murs", Autrement, 100 pages, 1990.

- Le devisement du monde à l'espace global de l'humanité -XVème et XVIème siècle. De la pluralité des espaces. Qu'est que découvrir veut dire ? Les nouveaux mondes et un monde nouveau, Vitorino Magalhaes Godinho, éd. bilingue fr.-port., 84 pages, 2000.

- Le nouveau monde, récits d'Américo Vespucci, Christophe Colomb, préface de Tzevan Todorof, Les Belles Lettres, 1992, 140 pages.

- Le premier voyage de Vasco de Gama aux Indes 1947-1948, de Alvaro Velho, traduit par Paul Teyssier, éd. Chandeigne, collection Magellane, 1998, 120 pages.

- Vasco de Gama et l'Inde, catalogue de l'exposition présentée à la Sorbonne en 1998, publiés par la Fondation Gulbenkian. Chaque CRDP dispose d'un exemplaire.

- Le premier tour du monde de Magellan, 1519-1521, Antonio Pigafetta, éd. Tallandier, 1991, 346 pages.

- Nefs, galions et caravaques dans l'iconographie portugaise du XVIème siècle, par François Bellec, éd. Chandeigne, 150 pages, 120 illustrations couleur, 1993.

- L'aventure des plantes et les découvertes portugaises, José Mendes Ferrao.

Internet : documentation sur la cartographie

- Bibliothèque nationale (riche documentation sur les cartes du XIIème au XVIIIème siècle : <http://www.bnf.fr>

- Bibliothèque nationale du Brésil (in les trésors de la BN) : <http://www.bn.br>

- Bibliothèque nationale de Lisbonne : <http://www.bnd.bn.pt/ed/viagens>
- Revista Oceanos : sur les découvertes et azulejos : <http://www.cncdp.pt/Oceanos>

Vidéo

L'azulejo portugais, vidéogramme (version portugaise et version française, 30 minutes chacune) Maria Claude Chevrel, Robert Guille, Jean Michel Lamagnère, Claude Latreille, sous la direction de Michel Pérez, inspecteur général, avec la collaboration de

Convergence audiovisuelle, lycée, 64100 Bayonne.

Cédéroms

Navegar (O tempo português - século XV-século XVII). Oda éditions, 1998, 7, avenue de la Cristallerie, 92317 Sèvres cedex, tél. 01 46 23 34 52, fax 01 46 23 32 59.

Internet : <http://www.odaedition.com>

Version française, Navegar (Les découvertes portugaises XVème siècle-XVIIème siècle) 1998, id.

P ERSONNELS

MOUVEMENT

NOR : MENP0202462Z
RLR : 804-0

RECTIFICATIF DU 28-11-2002

MEN
DPE

Mouvement national à gestion déconcentrée : rentrée 2003

*Modificatif à N.S. n° 2002-224 du 24-10-2002
(B.O. spécial n° 17 du 31-10-2002)
Texte adressé aux recteurs d'académie ; au chef
du bureau des personnels des lycées et collèges détachés
et du recrutement des personnels pour l'enseignement à
l'étranger de la DPE*

■ L'annexe V - B (calendrier synthétique des opérations du mouvement interacadémique des PEGC) est **modifiée** comme suit :

- Page 44
Saisie des demandes sur SIAM et Minitel
Au lieu de : du 8 janvier au 28 janvier,
lire : du 3 janvier au 24 janvier.

L'annexe VII (coordonnées des serveurs télématiques académiques pour les opérations du mouvement en vue de la rentrée scolaire 2003) est **modifiée** comme suit :

- Page 49
Coordonnées télématiques de l'académie de Versailles :
Au lieu de : 36 14 RECVR*MUTEL,
lire : 3614 ACVER*MUTEL.

FORMATION

NOR : MENE0202726N
RLR : 723-2

NOTE DE SERVICE N°2002-266
DU 29-11-2002

MEN
DESCO A10

S tage de préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS)

*Réf. : D. n° 89-684 du 1-9-1989 mod. ; A. du 16-1-1991
Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ Vous voudrez bien trouver ci-après les modalités de recrutement des candidats au stage de préparation au diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS).

Je vous rappelle que, pour être admis à suivre le cycle de formation, les candidats doivent remplir les conditions définies par l'article 3 du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 modifié :

- être instituteur ou professeur des écoles titulaire ;
- justifier de la licence de psychologie (en juin 2003 au plus tard) ;

- avoir effectué avant l'entrée dans le cycle de formation trois années de services effectifs d'enseignement dans une classe, équivalent à temps plein. Je précise que les services effectués en tant que "faisant fonction" de psychologue scolaire, éducateur en internat ou chargé de rééducation ne sont pas considérés comme de l'enseignement.

Les candidats ayant encore au moins 3 années de services à effectuer seront retenus en priorité.

Traitement des dossiers

Les dossiers des candidats seront recueillis et traités par vos soins et **ne doivent, en aucun cas, être transmis à l'administration centrale** ; il vous appartiendra, en effet, le moment venu, de les faire parvenir directement dans les centres de formation des psychologues scolaires, sous bordereau indiquant le nombre de candidats à retenir.

J'appelle votre attention sur le fait que la répartition des dossiers de candidature entre les divers centres demeure de la compétence du ministre de l'éducation nationale et que vous serez informés par mes soins, en temps utile, des décisions arrêtées.

Constitution des dossiers

Pour tous les candidats, les dossiers comporteront obligatoirement :

- l'état civil ;
- la copie de la licence de psychologie ou de l'inscription à la licence ;
- le cursus universitaire ;
- la reconstitution détaillée de l'expérience professionnelle (lieux précis et périodes d'exercice à temps plein) ;
- l'indication éventuelle des formations suivies et des publications réalisées ;
- **dans tous les cas**, une lettre de motivation dûment argumentée ;
- et une enveloppe à leur adresse, affranchie au tarif postal normal.

Je vous recommande à cet égard de procéder à une vérification rigoureuse des conditions de recevabilité des candidatures (cf. art.3 du décret du 18 septembre 1989) et de n'accepter que des dossiers précis, complets et dont la présentation permette au jury de disposer d'informations lisibles.

Il vous appartient notamment de vérifier avec le plus grand soin que les candidats ont bien effectué au moins trois années de services d'enseignement équivalant à temps plein, cette condition étant à respecter absolument.

Information des candidats

Vous voudrez bien informer les enseignants qu'ils doivent obligatoirement formuler deux vœux et, en premier vœu, le centre de formation le plus proche de leur domicile et que le lieu de leur affectation sera déterminé en tenant compte des vœux majoritaires exprimés par les candidats d'un même département ainsi que de la capacité d'accueil des établissements.

Il convient également de rappeler clairement aux candidats l'obligation morale qui leur est faite d'exercer, à l'issue de la formation, les fonctions de psychologue scolaire pendant trois années consécutives dans le département où l'admission au stage a été prononcée.

Transmission des dossiers

- Vous voudrez bien faire connaître à l'administration centrale (bureau DESCO A10), impérativement, **pour le 24 janvier 2003**, le nombre de postes vacants et communiquer, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, la liste des candidats proposés avec le nombre de candidats à retenir dans votre département. Pour chacun d'eux, il conviendra de joindre une fiche administrative dont vous trouverez ci-joint le modèle ; celle-ci, dont l'exactitude sera certifiée par vos soins, fera l'objet de toute votre attention.

Je précise que les listes sont transmises **sans ordre de priorité**, le jury de la commission d'entretien étant seul habilité à procéder au choix des candidats autorisés à suivre la formation.

Je vous rappelle qu'il vous est demandé que le nombre de candidats proposés soit au moins une fois et demie supérieur au nombre de départs prévus, cette disposition permettant d'effectuer une réelle sélection des candidats ; vous mentionnerez expressément votre impossibilité dans le cas contraire.

- Vous voudrez bien transmettre les dossiers aux centres de formation des psychologues scolaires des universités auxquelles les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) sont rattachés.

Je vous rappelle que le cycle de formation est organisé dans le cadre des IUFM agréés en collaboration avec les départements de psychologie de leur université de rattachement.

L'affectation des stagiaires dans les différents centres sera décidée par mes soins et vous sera communiquée le **13 février 2003**.

Vous voudrez bien en faire part **aussitôt** aux candidats de votre département.

Dans le cas où certains d'entre eux solliciteraient un lieu d'affectation différent de celui qui leur a été indiqué, il conviendra que ces candidats vous adressent, **par retour de courrier**, une lettre de demande de dérogation, motivée avec précision, que vous aurez soin de transmettre au bureau DESCO A10 **pour le 21 février 2003 au plus tard**.

Ces demandes de dérogation seront étudiées et la réponse vous sera apportée le **2 mars 2003**.

Il vous appartiendra alors de procéder à l'envoi des dossiers aux directeurs de ces centres **avant le 6 mars 2003**, délai de rigueur.

Je vous ferai parvenir, après consultation de la commission administrative paritaire nationale, la liste des candidats autorisés à suivre la formation conduisant au DEPS au titre de l'année scolaire 2003-2004.

Vous trouverez ci-après la liste des IUFM agréés pour assurer la préparation au DEPS :

- IUFM d'Aix-Marseille en collaboration avec l'université Aix-Marseille I ;
- IUFM de Bordeaux en collaboration avec l'université Bordeaux II ;
- IUFM de Grenoble en collaboration avec l'université Grenoble II ;
- IUFM de Lille en collaboration avec l'université Lille III ;
- IUFM de Lyon en collaboration avec l'université Lyon II ;
- IUFM de Paris en collaboration avec l'université Paris V.

Les dossiers des candidats seront transmis directement aux centres de formation dont je vous rappelle ci-dessous les coordonnées :

Aix-en-Provence

M. Paour, directeur du centre de formation des psychologues scolaires, université Aix-Marseille I, UFR de psychologie et des sciences de l'éducation, 29, av R. Schumann, 13621 Aix-en-Provence, tél. 04 42 93 39 91, fax 04 42 38 91 70

Bordeaux

M. Castra, directeur du centre de formation des psychologues scolaires, université Bordeaux II, UFR des sciences sociales et psychologiques,

3, ter, place de la Victoire, 33076 Bordeaux cedex, tél. 05 57 57 18 63, fax 05 57 57 19 77

Grenoble

M. Orliaguet, directeur du centre de formation des psychologues scolaires, université Grenoble II, UFR des sciences de l'homme et de la société, domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, BP 47 X, 38040 Grenoble cedex, tél. 04 76 82 59 50 et 04 76 82 56 73, fax 04 76 82 56 65

Lille

Mme Lambert-Leconte, directrice du centre de formation des psychologues scolaires, université Lille III, UFR de psychologie, domaine universitaire littéraire et juridique, Pont-de-Bois, 59653 Villeneuve d'Ascq, tél. 03 20 41 63 29, fax 03 20 41 63 24

Lyon

M. Jean-Marie Besse, directeur du centre de formation des psychologues scolaires, université Lyon II, UFR de psychologie, 5, av Pierre Mendès France, 69676 Bron cedex, tél. 04 78 77 23 23, fax 04 78 77 44 57

Paris

Mme Debray, directrice du centre de formation des psychologues scolaires, université Paris V UFR de psychologie, Centre universitaire de Boulogne, 71, avenue E. Vaillant, 92100 Boulogne-Billancourt, tél. 01 55 20 58 22, fax 01 55 20 59 84.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
er par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**FICHE CONCERNANT LES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ
CANDIDATS AU DIPLÔME D'ÉTAT DE PSYCHOLOGIE SCOLAIRE**

année scolaire :

DÉPARTEMENT :

NOM ET PRÉNOMS :

NOM DE JEUNE FILLE :

DATE DE NAISSANCE :

SITUATION DE FAMILLE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

CORPS :

POSTE ACTUEL :

DIPLÔMES : ☐ CAP ☐ DIPLÔME D'INSTITUTEUR
☐ DIPLÔME D'ÉTUDES SUPÉRIEURES D'INSTITUTEUR
☐ DIPLÔME DE PROFESSEUR DES ÉCOLES
☐ LICENCE DE PSYCHOLOGIE ☐ EN COURS
 délivrée le université
☐ DEA, DESS DE PSYCHOLOGIE
 délivré le université

DURÉE DES SERVICES EFFECTIFS D'ENSEIGNEMENT AU 1ER OCTOBRE DE
L'ANNÉE D'ENTRÉE EN STAGE :

LIEUX ET DATES D'EXERCICE DES SERVICES EFFECTIFS D'ENSEIGNEMENT
ÉQUIVALANT À 3 ANNÉES À TEMPS PLEIN :

.....
.....
.....

CENTRES DE FORMATION DEMANDÉS (2ème vœu obligatoire) :

- 1°

- 2°

L'IA CERTIFIE L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS

Le :

Signature

MOUVEMENT

NOR : MENA0202773N
RLR : 622-5dNOTE DE SERVICE N°2002-264
DU 27-11-2002MEN
DPATE C1

M

ouvement des AASU et APASU - rentrée 2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices
et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ;
au recteur, directeur du CNED ; à la directrice de
l'INRP ; au directeur général du CNDP ; au directeur
du CNOUS ; au directeur de l'ONISEP ; au directeur
du CIEP de Sèvres ; au directeur du CEREQ*

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du mouvement des personnels du corps des attachés d'administration scolaire et universitaire (APASU et AASU) organisé par l'administration centrale pour la rentrée 2003.

D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée. Les situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...) feront l'objet d'une attention particulière. La liste des postes offerts au mouvement est présentée par académie et par fonctions. Elle fera l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet du ministère, www.education.gouv.fr (rubrique "personnels"), **le 13 janvier 2003**. Les additifs ou modificatifs apportés éventuellement à cette liste seront disponibles sur internet. Des postes à **responsabilité particulière (PRP)**, dont la nature sera clairement explicitée, implantés notamment dans les services déconcentrés et dans les établissements d'enseignement supérieur feront l'objet d'une publication spécifique également sur internet, **le 16 janvier 2003**.

Il est rappelé que les propositions de mutation sur lesquelles la commission administrative paritaire nationale se sera prononcée seront disponibles sur internet à l'issue de la réunion de cette instance.

1 - Établissement et acheminement des demandes de mutation

Pour les mutations en métropole ou dans un département d'outre-mer, la saisie des

demandes de mutation par les agents doit être opérée **entre le 13 janvier et le 7 février 2003**. La confirmation doit parvenir à l'administration centrale par la voie hiérarchique **avant le 24 février 2003**, délai de rigueur.

1.1 Choix des postes offerts : PRP, ZEP, zones sensibles, hors académie

Les agents qui désirent suivre la procédure d'affectation sur postes à responsabilité particulière doivent impérativement compléter la fiche annexée à la présente circulaire. Après avoir reporté le numéro du poste tel qu'il est indiqué sur internet, ils devront faire parvenir un double de ce document au responsable de l'établissement ou du service sollicité. Cette formalité accomplie, il leur appartient de prendre contact avec l'établissement ou le service afin d'être auditionnés. Les auditions se dérouleront **du 3 février au 17 mars 2003**. Dans l'hypothèse où aucune candidature n'aurait été retenue pour un de ces postes, celui-ci sera pourvu par un agent ayant exprimé un vœu géographique compatible avec son affectation sur ledit poste.

Il est rappelé que tous les postes implantés dans les établissements scolaires situés en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ou en établissement sensible ouvrent droit à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Par ailleurs, les fonctionnaires responsables de la gestion matérielle dans les établissements du second degré perçoivent une NBI (calculée en fonction de la catégorie de l'établissement), ainsi que les agents chargés de certaines fonctions de responsabilité ou d'encadrement dans les services académiques du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, les services déconcentrés du ministère des sports, les établissements d'enseignement supérieur ou d'autres établissements publics administratifs.

Pour des raisons tenant à l'intérêt du service, les attachés qui, à l'issue d'une affectation dans les territoires d'outre-mer, sollicitent leur mutation dans une académie, ne pourront postuler pour

une agence comptable que si le terme de leur congé administratif est antérieur au 31 décembre 2003. Dans le cas où le terme de leur congé administratif serait postérieur à cette date, ils ne pourront postuler pour une agence comptable que s'ils réduisent la durée de ce congé. Un document validé par les services du vice-rectorat faisant apparaître la date prévue de fin de leur congé administratif devra être joint à la confirmation de mutation.

Enfin des postes d'AASU sont offerts hors académie (établissements publics nationaux sous tutelle du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, administration centrale).

1.2 Conditions de prise en compte des demandes

Il est rappelé aux agents en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur qui souhaitent une mutation hors de leur établissement vers un autre établissement d'enseignement supérieur, un service déconcentré, un établissement public local d'enseignement, que leur demande de mutation doit être soumise à l'avis de la commission paritaire d'établissement fonctionnant en pré-CAP ainsi que le précisent les dispositions de la circulaire n° 99-160 du 14 octobre 1999 d'application du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Cette procédure constitue le préalable nécessaire à l'examen de la demande de mutation de l'agent par la commission administrative paritaire nationale.

Afin que le mouvement des personnels de l'administration scolaire et universitaire se réalise dans les meilleures conditions, il est rappelé aux candidats à une mutation :

- **qu'ils s'engagent**, lors de l'établissement de leur demande de mutation, à **rejoindre les postes sollicités** et à retourner les accusés de réception des avis de mutation par retour de courrier ;

- **qu'aucun refus n'est admis** sauf dans le cas où l'agent a formulé une demande de mutation conditionnelle qui n'a pu être réalisée ;

- qu'ils doivent se conformer strictement au calendrier des opérations porté à leur

connaissance dans ce B.O.

Les agents sont invités à vérifier, auprès de l'académie d'accueil, les caractéristiques du logement de fonctions associé éventuellement à un poste.

Les agents qui sollicitent un poste dans un établissement d'enseignement supérieur doivent s'assurer que le numéro d'immatriculation spécifique attribué par l'administration à cet établissement implique bien son autonomie sur le plan administratif, faute de quoi leur demande de mutation ne pourrait pas être techniquement prise en compte.

Les attachés d'administration scolaire et universitaire qui sollicitent un détachement sont invités à informer de leur demande le bureau DPATE C1 **au plus tard le 28 mars 2003.**

2 - Mutation dans un département d'outre-mer (DOM)

Dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 6 avril 1994 relative à la coordination de l'action du Gouvernement dans les départements et territoires d'outre-mer, les propositions de mutation outre-mer des AASU font l'objet d'une étude approfondie par les services du ministre de l'outre-mer. Ces services veillent notamment à ce que entre deux affectations outre-mer, les agents effectuent un séjour en métropole. La même attention est portée aux agents de retour de l'étranger et qui sollicitent une affectation outre-mer. Le choix final requiert l'agrément du ministre de l'outre-mer avant de procéder à la nomination des AASU concernés.

Outre la confirmation de demande de mutation et les pièces justificatives habituelles, le dossier de candidature pour une mutation dans un DOM doit obligatoirement comporter la fiche de renseignements jointe à la présente note de service dûment complétée ainsi que les trois dernières fiches de notation.

Les attachés qui ont formulé une demande de mutation pour les académies de métropole ou des départements d'outre-mer et corrélativement pour les territoires d'outre-mer et (ou) pour l'étranger doivent faire connaître l'ordre de priorité dans lequel ils classent ces demandes respectives.

3 - Dispositions applicables aux situations particulières

3.1 Mesures de carte scolaire

Un examen particulier doit être réservé à la situation des personnels concernés par des mesures de carte scolaire.

Sont considérées comme telles, les décisions de suppression ou de transformation d'un poste qui sont prises après consultation du comité technique paritaire académique.

La réaffectation des attachés d'administration scolaire et universitaire touchés par une mesure de carte scolaire est réalisée, par décision ministérielle, après avis de la commission administrative paritaire nationale compétente. Les personnels concernés par ces mesures doivent être informés de la décision prise par les autorités académiques ou par les autorités hiérarchiques compétentes en temps opportun, afin de leur permettre de formuler une demande de mutation selon les procédures et délais fixés par la présente note de service.

Conformément à la note de service n° 86-357 du 24 novembre 1986 concernant les opérations de mutation des personnels de catégorie A et B (parue au BOEN n° 42 du 27 novembre 1986), ces agents doivent bénéficier d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou à défaut dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie ; la règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Toutefois, cette règle ne peut avoir pour effet de donner aux agents une priorité d'affectation sur un poste précis.

Les personnels qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans le poste avant leur mutation par nécessité de service.

3.2 Mesures de carte comptable

Les demandes de mutation des agents touchés par une modification de la carte comptable feront l'objet d'un examen attentif.

3.3 Mutations des attachés principaux d'administration scolaire et universitaire

Il est rappelé aux attachés principaux d'admini-

nistration scolaire et universitaire qui sollicitent une mutation dans un établissement scolaire qu'ils bénéficient d'une priorité sur les postes d'agent comptable, en application des dispositions statutaires régissant le corps des attachés d'administration scolaire et universitaire.

3.4 Dispositions particulières dans le cadre de la politique de la ville

Afin de favoriser l'affectation des attachés d'administration scolaire et universitaire dans les ZEP urbaines et les établissements sensibles et les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une majoration de barème (+ 25 points) est attribuée aux agents ayant exercé des services effectifs dans des zones ou établissements classés comme tels, pendant au moins 5 années consécutives, à la date de la rentrée prochaine.

Les postes vacants ou susceptibles de l'être dans les collèges appartenant au **dispositif expérimental de stabilisation des équipes de direction et des équipes éducatives dans certains établissements de la région Ile-de-France** (note de service du 30 mai 2001 publiée au B.O. n° 23 du 7 juin 2001) sont pourvus dans le cadre d'une procédure de mutation spéciale qui sera reconduite lors du mouvement 2003 pour les AASU appartenant aux équipes de direction.

Les postes concernés sont dits "de stabilisation des équipes" ou PSE.

Ce dispositif expérimental, qui repose sur le volontariat des candidats à la mutation porte sur une liste de 101 établissements (jointe en annexe) et a pour objectif la stabilisation des équipes de direction dans les académies de Paris, Créteil et Versailles. La mobilité des agents ayant fait preuve d'une stabilité au moins égale à quatre années consécutives à compter du 1er septembre 2001 sur l'un de ces postes, fera l'objet d'un examen particulièrement attentif selon les modalités suivantes.

Cet examen attentif s'appuie notamment sur l'octroi d'une bonification intervenant au terme de quatre années d'exercice, dont il sera fait une première application pour le mouvement 2005 dans le barème national.

La prise en compte, en terme de barème, de l'exercice de fonctions dans les établissements concernés par le dispositif sera ainsi assurée :

Quatre années d'exercice continu sur un "poste de stabilisation des équipes" ouvriront droit à 50 points.

Une bonification de 5 points par année supplémentaire sera accordée à concurrence de 60 points.

Enfin, dans l'hypothèse où l'établissement classé "PSE" était précédemment également classé "ZEP" ou "zone sensible", les bonifications acquises au titre du nouveau dispositif seront exclusives de celles qui résulteront, à compter de 2001, des deux autres qualifications. En revanche, un agent affecté dans un de ces établissements qui aurait acquis, avant 2001, une bonification "ZEP", cumule la bonification "PSE" s'il demeure quatre années supplémentaires. En revanche, il n'acquiert plus de bonification "ZEP" ou "zone sensible" à compter de 2001.

Il appartient aux agents intéressés de faire acte de candidature sur un poste précis situé dans un de ces établissements et de joindre à leur dossier de mutation la fiche de renseignements jointe en annexe ainsi que leur trois dernières fiches de notation, le tout en double exemplaire. Les AASU qui sollicitent ces établissements sont invités à prendre l'attache du chef d'établissement pour bien mesurer les spécificités de ce type de poste. Leur candidature doit faire l'objet d'un examen par les chefs d'établissement concernés dans le cadre de commissions académiques avant la réunion de la commission administrative paritaire nationale.

3.5 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'une bonification pour rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation effective au 1er mars 2003 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;
- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2002, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêté de mise en disponibilité) ;
- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2003

(joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;

- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2003 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Pour bénéficier de cette bonification les agents doivent obligatoirement faire porter l'un de leur vœux sur "tout poste" dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint. Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

3.6 Réintégration après disponibilité, service national, congé de longue durée ou détachement

Les agents concernés qui sollicitent une réintégration soit dans leur académie d'origine (celle de leur dernière affectation) soit dans une autre académie doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement tel qu'il est décrit dans cette circulaire.

En application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, les demandes de réintégration après disponibilité doivent être accompagnées d'un certificat médical établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions.

Les agents en congé de longue durée bénéficient d'une priorité de réintégration au besoin en surnombre qui doit être résorbée à la première vacance.

3.7 Réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ;
- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile. Dans cette éventualité, la demande de

l'agent est examinée en concurrence avec les demandes des autres attachés d'administration scolaire et universitaire bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. paragraphe 3.5).

3.8 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin dans les conditions visées au paragraphe 3.5. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué à l'agent lors du mouvement est repris pour être pourvu par un autre attaché d'administration scolaire et universitaire. Les agents concernés doivent impérativement communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation **avant le 17 juin 2003**.

Au cours des opérations de mouvement, la commission administrative paritaire nationale est conduite à proposer la mutation d'agents sur des postes libérés par des attachés d'administration scolaire et universitaire ayant sollicité une mutation conditionnelle.

En conséquence, les agents prévus sur des postes dont la vacance est subordonnée à la mutation effective d'un agent ayant formulé une demande conditionnelle, peuvent voir remis en cause l'avis d'affectation qui leur est notifié. Il est rappelé que les avis d'affectation adressés aux agents comme les indications figurant sur internet revêtent un caractère purement indicatif.

3.9 Raisons médicales ou sociales

Toute demande de mutation motivée par des raisons médicales devra être accompagnée d'un dossier soumis au médecin conseiller technique auprès du recteur.

Les rapports sociaux doivent être adressés par la voie hiérarchique à la conseillère technique de service social de la DPATE.

3.10 Cas des attachés d'administration scolaire et universitaire analystes

Les attachés d'administration scolaire et universitaire possédant la qualification d'analyste peuvent solliciter tout poste, qualifié ou non.

Toutefois, les intéressés doivent établir une seule demande, comportant 6 vœux au maximum,

dans le cadre exclusif du mouvement national.

4 - Prise en charge des frais de changement de résidence

4.1 Mutation sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié. L'ouverture des droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

4.2 Cas particulier des départements d'outre-mer

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation de la métropole vers un département d'outre-mer ou vice-versa ainsi que d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié.

Ce décret lie la prise en charge des frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ (cf. note de service n° 93-218 du 9 juin 1993 publiée au BOEN n° 21 du 17 juin 1993).

4.3 Cas particulier des mesures de carte scolaire

Les personnels mutés dans le cadre d'une mesure de carte scolaire bénéficient du remboursement de leurs frais de changement de résidence, quelle que soit leur ancienneté dans le poste.

Bien entendu, en cas de mutations ultérieures réalisées en dehors des mesures de carte scolaire, c'est la règle générale d'ancienneté dans le poste prévue par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 qui s'applique. Cependant, pour la première mutation, l'ancienneté acquise dans le précédent poste est alors conservée.

5 - Barème national indicatif utilisé pour les mutations

I - Valeur professionnelle

Note administrative : x 2

II - Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste sera affectée du

nombre de points suivant :

- un an : 0
- deux ans : 0
- trois ans : 30
- quatre ans : 35
- cinq ans : 40
- six ans : 45
- sept ans et plus : 50.

III - Ancienneté dans le corps

Deux points par année d'ancienneté jusqu'à concurrence de 40 points.

IV - Ancienneté dans la fonction publique

Les services à considérer sont ceux effectués en qualité de titulaire ou de non titulaire pour le compte de l'État.

Un point par année jusqu'à concurrence de 10 points.

V - Rapprochement de conjoints

Cette bonification proportionnelle à la durée de la séparation ou de la disponibilité pour suivre le conjoint n'est accordée que pour les vœux portant sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

- un an : 40 points
- deux ans : 50 points
- trois ans et plus : 60 points.

VI - Nombre d'enfants à charge

En cas de rapprochement de conjoints, 4 points par enfant à charge sont attribués si une copie

du livret de famille est jointe au dossier ainsi qu'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans.

VII - Travailleurs handicapés

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit qu'une priorité absolue est donnée aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

VIII - Zone d'éducation prioritaire et établissements sensibles

Les agents exerçant en ZEP urbaines et établissements sensibles depuis au moins 5 années consécutives bénéficient de 25 points.

IX - Dispositif expérimental de stabilisation des équipes éducatives (PSE) applicable à compter du 1er septembre 2001

Quatre années d'exercice continu sur un PSE : 50 points.

Une bonification de 5 points par année supplémentaire est accordée, à concurrence de 60 points.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

**Pour des informations d'ordre général sur le mouvement des personnels ATOS,
ainsi que sur le mode d'emploi technique et le calendrier,
voir dans ce numéro pages 2938 et 2939.**

Ce document doit être **OBLIGATOIREMENT** complété par les AASU candidats à une affectation sur un **POSTE À RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE** publié au sur internet en complément du dossier de mutation.

NOM PATRONYMIQUE :

PRÉNOM :

NOM USUEL :

GRADE :

AFFECTATION ACTUELLE :

DÉCLARE ÊTRE CANDIDAT À UN OU PLUSIEURS POSTE(S)
 À RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES PUBLIÉ(S) SUR INTERNET

Les vœux et leur ordre doivent être rigoureusement identiques à ceux imprimés sur la confirmation de mutation ou de réintégration.
 En cas de non-respect de cette règle, la confirmation de mutation ou de réintégration fera foi.

Indiquez le numéro du poste à responsabilités particulières tel qu’il figure dans la publication.

Poste sollicité	Numéro du poste
1	
2	
3	
4	
5	
6	

Je soussigné, m’engage à accepter tout poste correspondant à un vœu exprimé sur le présent document et certifie sur l’honneur l’exactitude des renseignements fournis sur le présent document.

À....., le

Signature

Les agents sollicitant un poste à responsabilités particulières doivent transmettre un double de leur candidature au responsable (de l’établissement ou du service sollicité) dont le nom est précisé lors de la publication dudit poste. Les demandes seront examinées lors de la commission administrative paritaire nationale du 13 mai 2003.

**DEMANDE DE POSTE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER -
RENTÉE SCOLAIRE 2003**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

ÉTAT-CIVIL

□ M. Nom Prénom

☐ Mme Nom de jeune fille

☐ Mlle Date de naissance | | | | | | | | | |

Département

Pays

SITUATION DE FAMILLE

☐ Célibataire ☐ Marié ☐ Autre (précisez) :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT

Nom Prénom Date de naissance | | | | | | | | |

Vous accompagnera-t-il ? ☐ oui ☐ non

Exerce-t-il une activité ? ☐ oui ☐ non Si oui, relève-t-elle du secteur public ☐

du secteur privé ☐

Précisez l'employeur Profession ou corps de fonctionnaire

ENFANTS À CHARGE

Nom	Prénom	Date de naissance	Vous accompagnera-t-il ?		Classe suivie à la rentrée 2003
		[[[]]] [[[]]] [[[]]]	☐ oui	☐ non	
		[[[]]] [[[]]] [[[]]]	☐ oui	☐ non	
		[[[]]] [[[]]] [[[]]]	☐ oui	☐ non	
		[[[]]] [[[]]] [[[]]]	☐ oui	☐ non	
		[[[]]] [[[]]] [[[]]]	☐ oui	☐ non	

SITUATION ADMINISTRATIVE

Grade	Classe	Échelon	Fonctions	
Affectation actuelle :				
Fonctions antérieures exercées en qualité de non-titulaire :			Période	
Corps ou profession	Établissement ou service, ville, pays		Du	au
Fonctions antérieures exercées en qualité de titulaire :			Période	
Corps	Établissement ou service, ville, pays		Du	au

TITRES ET DIPLÔMES (précisez l'année d'obtention)

Fait à _____, le _____

Signature

DEMANDE DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL
DE STABILISATION DES ÉQUIPES DE DIRECTION (PSE) -
RENTÉE SCOLAIRE 2003

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

ÉTAT-CIVIL

☐ M. Nom Prénom

☐ Mme Nom de jeune fille

☐ Mlle Date de naissance

Département

Pays

SITUATION DE FAMILLE

☐ Célibataire ☐ Marié ☐ Autre (précisez)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT

Nom Prénom Date de naissance

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENFANTS

Nom	Prénom	Date de naissance

SITUATION ADMINISTRATIVE

Corps	Grade ou classe	Échelon	Fonctions
Affectation actuelle :			
Fonctions antérieures : Corps ou profession		Établissement ou service, ville, pays	Période du au

TITRES ET DIPLÔMES (précisez l'année d'obtention)

**DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL - POSTES À EXIGENCES PARTICULIÈRES
DE TYPE IV (PEP IV) - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RETENUS - RENTRÉE 2003**

Académie de Paris		
75018	Clg. Gérard Philipe, 8, rue des Amiraux	0752195D
75018	Clg. Maurice Utrillo, 100, boulevard Ney	0750546L
75018	Clg. Georges Clémenceau, 43, rue des Poissonniers	0751793S
75019	Clg. Sonia Delaunay, 14-16, rue Euryale Dehaynin	0750575T
Académie de Créteil		
Département de Seine-et-Marne (77)		
Dammarié-les-Lys	Clg. G. Politzer	0771476L
Émerainville	Clg. Van Gogh	0772119K
Le Mée-sur-Seine	Clg. J. de la Fontaine	0772056S
Meaux	Clg. A. Camus	0771172F
Meaux	Clg. H. Dunant	0771029A
Montereau	Clg. Paul Éluard	0771567K
Savigny-le-Temple	Clg. La Grange-aux-Bois	0772274D
Département de Seine-Saint-Denis (93)		
Aubervilliers	Clg. Diderot	0931186G
Aubervilliers	Clg. H. Wallon	0930116W
Aulnay-sous-Bois	Clg. V. Hugo	0930891N
Aulnay-sous-Bois	Clg. P. Neruda	0931379U
Aulnay-sous-Bois	Clg. C. Debussy	0931434D
Aulnay-sous-Bois	Clg. n° 6 Chr. de Pisan	0932310F
Bobigny	Clg. République	0931194T
Bondy	Clg. Brossolette	0931860S
Bondy	Clg. H. Sellier	0931888N
Bondy	Clg. J. Zay	0931612X
Clichy-sous-Bois	Clg. L. Michel	0931221X
Épinay-sur-Seine	Clg. E. Galois	0931207G
Épinay-sur-Seine	Clg. J. Vigo	0931428X
La Courneuve	Clg. H. Poincaré	0931188L
La Courneuve	Clg. J. Vilar	0931429Y
Le Blanc-Mesnil	Clg. R. Descartes	0931433C
Montfermeil	Clg. J. Jaurès	0931546A
Montfermeil	Clg. P. Picasso	0931707A
Pantin	Clg. J. Jaurès	0931216S
Pierrefitte	Clg. Courbet	0931223Z
Saint-Denis	Clg. F. Garcia Lorca	0931489N

Département de Seine-Saint-Denis (93) - suite		
Saint-Denis	Clg. E. Triolet	0931230G
Saint-Ouen	Clg. n° 3	0932261C
Sevran	Clg. La Pléiade	0932262D
Sevran	Clg. E. Galois	0931190N
Stains	Clg. P. Neruda	0931226C
Stains	Clg. M. Thorez	0931147S
Département du Val-de-Marne (94)		
Alfortville	Clg. P. Langevin	0941021Z
Bonneuil-sur-Marne	Clg. P. Éluard	0941095E
Champigny-sur-Marne	Clg. E. Triolet	0941092B
Champigny-sur-Marne	Clg. Les Boullereaux	0940786E
Ivry-sur-Seine	Clg. G. Politzer	0941025D
Orly	Clg. Desnos	0941044Z
Villejuif	Clg. K. Marx	0941036R
Villeneuve-Saint-Georges	Clg. Brossolette	0940791Z
Villeneuve-Saint-Georges	Clg. Roland Garros	0940749D
Vitry-sur-Seine	Clg. J. Vallès	0941029H
Vitry-sur-Seine	Clg. F. Rabelais	0941224V
Académie de Versailles		
Département des Yvelines (78)		
Carrières-sous-Poissy	Clg. Monet	0781817B
Chanteloup	Clg. Magellan	0781986K
Chanteloup	Clg. R. Cassin	0781108F
Les Mureaux	Clg. J. Verne	0780180X
Les Mureaux	Clg. J. Vilar	0781914G
Les Mureaux	Clg. Verlaine	0780572Y
Limay	Clg. Galilée	0782115A
Mantes	Clg. A. Chenier	0783254N
Mantes	Clg. Clémenceau	0781977A
Mantes	Clg. Gassicourt	0781955B
Mantes	Clg. L. Pasteur	0781896M
Mantes	Clg. P. Cézanne	0780417E
Poissy	Clg. Les Grands Champs	0780264N
Sartrouville	Clg. R. Rolland	0780577D
Trappes	Clg. Y. Gagarine	0780187E
Département de l'Essonne (91)		
Corbeil	Clg. La Nacelle	0911443Z
Corbeil	Clg. Les Tarterets	0911570M

Département de l'Essonne (91) - suite		
Corbeil	Clg. L. Michel	0911024U
Évry	Clg. P. Éluard	0911865H
Évry	Clg. Les Pyramides	0911729K
Grigny	Clg. J. Vilar	0911036G
Savigny	Clg. J. Mermoz	0910716J
Département des Hauts-de-Seine (92)		
Antony	Clg. A. Franck	0921243B
Asnières	Clg. A. Malraux	0921545E
Bagneux	Clg. R. Rolland	0921168V
Bagneux	Clg. H. Barbusse	0921631Y
Bagneux	Clg. J. Curie	0921778H
Colombes	Clg. H. Dunant	0921675W
Colombes	Clg. J.B. Clément	0921160L
Gennevilliers	Clg. E. Vaillant	0921157H
Gennevilliers	Clg. L. Pasteur	0921541A
Gennevilliers	Clg. G. Moquet	0921621M
Nanterre	Clg. E. Galois	0921589C
Villeneuve-la-Garenne	Clg. Pompidou	0921543C
Villeneuve-la-Garenne	Clg. E. Manet	0921159K
Département du Val-d'Oise (95)		
Argenteuil	Clg. Monet	0950886X
Argenteuil	Clg. A. Camus	0951139X
Argenteuil	Clg. E. Cotton	0951230W
Argenteuil	Clg. J.J. Rousseau	0951138W
Bezons	Clg. H. Wallon	0950888Z
Garges	Clg. H. Wallon	0950023J
Garges	Clg. P. Éluard	0950711G
Garges	Clg. P. Picasso	0951098C
Gonesse	Clg. Truffaut	0951920W
Goussainville	Clg. Robespierre	0950026M
Montigny-les-Cormeilles	Clg. L. Aragon	0951800R
Sarcelles	Clg. Voltaire	0951196J
Sarcelles	Clg. J. Lurçat	0950723V
Sarcelles	Clg. E. Galois	0950045H
Sarcelles	Clg. P. A. France	0950900M
Sarcelles	Clg. V. Hugo	0951945Y
Villiers-le-Bel	Clg. L. Blum	0950939E

Les SEGPA annexées à ces collèges entrent dans le dispositif PSE.

MOUVEMENT

NOR : MENA0202774N
RLR : 621-7NOTE DE SERVICE N°2002-265
DU 27-11-2002MEN
DPATE C1

M

ouvement des secrétaires d'administration scolaire et universitaire - rentrée 2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; au recteur, directeur du CNED ; à la directrice de l'INRP ; au directeur général du CNDP, au directeur du CNOUS ; au directeur de l'ONISEP ; au directeur du CIEP de Sèvres ; au directeur du CEREQ ; aux vice-recteurs de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Polynésie française ; au chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon

■ La présente note de service a pour objet de préciser les modalités du mouvement inter-académique et son articulation avec le mouvement intra-académique pour la rentrée 2003. D'une manière générale, il est précisé que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée. Les situations exceptionnelles (raisons de santé, motifs familiaux...) feront l'objet d'une attention particulière.

1 - Publication des postes offerts au mouvement interacadémique

1.1 Publication sur internet

Les possibilités d'accueil ainsi que les postes précis offerts au mouvement interacadémique font l'objet d'une mise en ligne sur le serveur internet du ministère, www.education.gouv.fr (rubrique "personnels"), au cours du mois de décembre 2002. Les additifs ou modificatifs seront portés à la connaissance des agents sur internet.

Pour les postes précis offerts par académie, des informations complémentaires seront fournies portant sur la nature des fonctions (ex. : poste de gestionnaire, poste de secrétariat, poste à l'intendance ou poste administratif) ou d'ordre environnemental (ex. : poste en ZEP, en établissement sensible ou en établissement entrant dans le cadre du dispositif de stabilisation des équipes de direction et des équipes éducatives dans certains établissements d'Ile-de-France,

voir 4.1). Les agents sont invités à vérifier en particulier, auprès de l'académie d'accueil, l'information relative au logement de fonctions associé éventuellement à un poste.

Les postes implantés en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ou en établissement sensible, les postes de gestionnaire matériel et certains postes des services déconcentrés, des établissements d'enseignement supérieur et des établissements publics administratifs ouvrent droit à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

1.2 Cas particuliers

Des postes de SASU sont offerts hors académie (établissements publics nationaux sous tutelle du ou des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, administration centrale). Leur nombre réduit conduit à mettre en ligne sur internet, en plus des postes précis dont la vacance est avérée, des postes susceptibles d'être vacants sur la base de départs estimés dans le cadre de la gestion prévisionnelle.

Les agents sollicitant leur mutation au titre de l'année 2003 formulent leur demande exclusivement sur la base des informations publiées.

2 - Établissement et acheminement des demandes de mutation présentées dans le cadre du mouvement inter-académique

2.1 Dispositif général

Il est rappelé aux agents en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur qui souhaitent une mutation hors de leur établissement vers un autre établissement d'enseignement supérieur, un service déconcentré, un établissement public local d'enseignement, que leur demande de mutation doit être soumise à l'avis de la commission paritaire d'établissement fonctionnant en pré-CAP ainsi que le précisent les dispositions de la circulaire n° 99-160 du 14 octobre 1999 d'application du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements d'enseignement supérieur.

Cette procédure constitue le préalable nécessaire à l'examen de la demande de mutation de l'agent par la commission administrative paritaire nationale. Il est demandé aux présidents d'université de transmettre au bureau DPATE C1, sous couvert du recteur, les procès-verbaux des commissions paritaires d'établissement supérieur **avant le 24 janvier 2003 au plus tard**.

Les SASU qui souhaitent obtenir leur affectation hors de leur académie ou qui sollicitent un poste précis publié sur internet (même si celui-ci est situé dans leur académie) prennent part au mouvement interacadémique.

Dans le cadre du mouvement interacadémique, la saisie des demandes par les agents et la modification éventuelle de ces demandes doivent être opérées **entre le 9 décembre 2002 et le 9 janvier 2003**, et les confirmations doivent parvenir au bureau des personnels des services déconcentrés (DPATE C1) **au plus tard le 24 janvier 2003** par la voie hiérarchique.

Les SASU sont invités, s'ils sollicitent un poste précis, à s'assurer que les fonctions attachées à ce poste correspondent bien à leurs vœux.

Les demandes de mutation sont limitées à quatre vœux qui peuvent porter :

- sur des postes précis mis en ligne sur internet ;
- sur des académies ;
- ou à la fois sur des académies et des postes précis mis en ligne sur internet sans toutefois que la demande puisse comporter plus de quatre vœux.

Il est rappelé qu'aucun vœu portant sur un poste précis non mis en ligne sur internet, sur un département ou sur une commune ne peut être pris en considération.

2.2 Cas particuliers

Les agents en fonction hors académie, en poste dans les territoires d'outre-mer, les services centraux des établissements publics à caractère administratif et à l'administration centrale, qui demandent une mutation vers une académie, participent au mouvement interacadémique.

Il en est de même pour les agents qui souhaitent exercer leurs fonctions dans un établissement public à caractère administratif ainsi que pour ceux qui souhaitent exercer à l'administration centrale.

Par contre, participent au mouvement intra-

académique, sauf si leur demande porte sur des postes précis mis en ligne sur internet :

- les agents en fonction au service des pensions de La Baule, qui souhaitent une affectation dans l'académie de Nantes ;

- les agents en fonction à la sous-direction de la formation de Poitiers, qui souhaitent une affectation dans l'académie de Poitiers ;

- les agents en fonction dans les services centraux ou certaines antennes des établissements publics à caractère administratif qui souhaitent une affectation dans l'académie où est géographiquement implanté leur service (Paris pour le CNOUS, l'INRP et le CNDP ; Versailles pour le CNED - institut de Vanves - et le CIEP ; Créteil pour l'ONISEP ; Lyon et Rouen pour l'INRP et Marseille pour le CEREQ) ;

- les agents en fonction dans les différents sites du siège de l'université des Antilles-Guyane, participent désormais au mouvement intra-académique de l'académie dans laquelle est située l'antenne (exemple : les agents en fonction à l'antenne de Schoelcher en Martinique, qui sollicitent un poste en service académique ou en EPLE dans l'académie de la Martinique participent au mouvement intra-académique et non national).

Un double des demandes des agents placés dans une telle situation et demandant à participer à un des mouvements intra académiques devra être adressé à mes services.

2.3 Mutation dans les territoires d'outre-mer (TOM)

Les mutations dans les TOM s'effectuent de la même manière que pour le mouvement interacadémique. Outre la confirmation de demande de mutation et les pièces justificatives, le dossier de candidature doit obligatoirement comporter une lettre de motivation ainsi que la fiche de renseignements jointe à la présente note de service dûment complétée et les trois dernières fiches de notation.

En application des décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatifs respectivement à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna et de

Mayotte, la durée de l'affectation est limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement. Cette limitation ne s'applique pas à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'attention des agents est appelée sur la particularité de certains postes implantés dans les TOM qui nécessitent parfois une grande adaptabilité aux traditions locales. Par ailleurs, les enfants des personnels mutés dans les TOM ne bénéficient pas d'un tissu scolaire aussi complet qu'en métropole. Il est donc vivement recommandé aux candidats de prendre tous renseignements utiles avant de postuler.

Organismes à contacter

- université de la Polynésie française, BP 6570, 98702 Faaa, aéroport, Tahiti, Polynésie française, tél. 00 689 80 38 03 ; fax 00 689 80 38 04 ; mél. : courrier@upf.pf ; internet : www.upf.pf

- université de la Nouvelle-Calédonie, BP 4477, 98847 Nouméa Nouville, tél. 00 687 26 58 00 ; fax 00 687 25 48 29 ; internet : www.univ-nc.nc

- vice-rectorat de Wallis-et-Futuna, BP 244, Mata-Utu, 98609 Wallis-et-Futuna, tél. 00 681 72 28 28 ; fax 00 681 72 20 40 ; mél. : vrwf@wallis.co.nc ; internet : www.wallis.co.nc/vrwf

- vice-rectorat de Mayotte : Mamoudzou, 97600 Mayotte, tél. 00 269 61 10 24 ; fax 00 269 61 09 87 ; mél. : enseig.mayotte@wanadoo.fr ; internet : www.ac-mayotte.fr

- service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, BP 4239, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon, tél. 00 508 41 38 01 ; fax 00 508 41 26 04 ; mél. : sgiaspm@cancom.net ; internet : www.saint-pierre-et-miquelon.fr.fm

2.4 Cas des demandes multiples (académies, TOM, étranger)

Les agents qui ont formulé une demande de mutation pour les académies de métropole ou des départements d'outre-mer et corrélativement pour les territoires d'outre-mer et (ou) pour l'étranger doivent impérativement faire connaître l'ordre de priorité dans lequel ils classent ces demandes respectives.

2.5 Renseignements fournis par l'agent

Dans tous les cas, un état des services doit être joint à la confirmation de demande de participation au mouvement interacadémique.

Si un complément de dossier sollicité par

l'administration n'est pas fourni dans les délais prescrits, la demande de mutation ne pourra être prise en compte.

3 - Déroulement des opérations de mutation

3.1 Mouvement interacadémique

Après avis de la commission administrative paritaire nationale consultée sur le mouvement interacadémique, les agents sont soit affectés sur des postes précis, soit mutés dans une académie, soit retenus sur une liste complémentaire leur permettant, ultérieurement et, en cas d'éventuelles défections d'autres agents, d'être mutés dans l'académie sollicitée.

Les agents mutés sur un poste précis ne participent pas au mouvement intra-académique. Il en est notamment ainsi pour ceux qui participent, sur la base du volontariat, au dispositif expérimental de stabilisation des équipes en Ile-de-France (voir 4.1). Leur candidature doit faire l'objet d'un examen par les chefs d'établissement concernés dans le cadre de commissions académiques avant la réunion de la commission administrative paritaire nationale.

Les agents mutés dans une académie participent nécessairement au mouvement intra-académique qui se déroule au cours du second trimestre de l'année civile.

3.2 Mouvements intra-académiques

Les services rectoraux, informés de la liste des SASU ayant été mutés dans l'académie, contactent les intéressés et leur précisent les modalités du mouvement intra-académique ainsi que les postes offerts qui doivent comporter toutes indications utiles et en particulier sur les fonctions et le logement. Les SASU concernés formulent des vœux et concourent avec l'ensemble des candidats de l'académie sollicitant une autre affectation et selon des règles identiques.

Les recteurs sont invités, dans toute la mesure du possible, à organiser les réunions des commissions administratives paritaires académiques relatives au mouvement des SASU avant le 15 juin 2003.

3.3 Affectations hors académie

Les demandes de mutation des agents qui sollicitent un poste à l'administration centrale -

y compris au service des pensions à la Baule ou à la sous-direction de la formation à Poitiers - ou dans les services centraux des établissements publics nationaux sont examinées par la commission administrative paritaire nationale (CAPN).

3.4 Précision

L'agent qui obtient une mutation conforme à ses vœux, soit au mouvement interacadémique soit au mouvement intra-académique, **ne peut la refuser** sauf s'il s'agit d'une demande conditionnelle n'ayant pas abouti (cf. 4.3).

4 - Dispositions applicables aux situations particulières

4.1 Modalités spécifiques à la politique de la ville

Afin de favoriser l'affectation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire dans les ZEP et les établissements sensibles et les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une majoration de barème est attribuée aux agents ayant exercé des services effectifs dans des zones ou établissements classés comme tels, pendant au moins 5 années consécutives. Les agents exerçant en ZEP ou en établissement sensible doivent obligatoirement, lors de leur confirmation de demande joindre une pièce justifiant du classement de leur établissement en ZEP ou en établissement sensible et de la date d'effet de ce classement.

Les postes vacants ou susceptibles de l'être dans les collèges appartenant au **dispositif expérimental de stabilisation des équipes de direction et des équipes éducatives dans certains établissements de la région Ile-de-France** (note de service du 30 mai 2001 publiée au B.O. n° 23 du 7 juin 2001) sont pourvus dans le cadre d'une procédure de mutation spéciale qui sera reconduite lors du mouvement 2003 pour les SASU appartenant aux équipes de direction.

Les postes concernés sont dits "de stabilisation des équipes" ou PSE.

Ce dispositif expérimental, qui repose sur le volontariat des candidats à la mutation porte sur une liste de 101 établissements (voir pages 2926 à 2928) et a pour objectif la stabilisation des équipes de direction dans les académies de Paris, Créteil et Versailles. La mobilité des agents ayant fait preuve d'une stabilité au moins

égale à quatre années consécutives à compter du 1er septembre 2001 sur l'un de ces postes, fera l'objet d'un examen particulièrement attentif selon les modalités suivantes.

Cet examen attentif s'appuie notamment sur l'octroi d'une bonification intervenant au terme de quatre années d'exercice, dont il sera fait une première application pour le mouvement 2005 dans le barème national.

La prise en compte, en terme de barème, de l'exercice de fonctions dans les établissements concernés par le dispositif sera ainsi assurée :

Quatre années d'exercice continu sur un "poste de stabilisation des équipes" ouvriront droit à 50 points.

Une bonification de 5 points par année supplémentaire sera accordée à concurrence de 60 points.

Enfin, dans l'hypothèse où l'établissement classé "PSE" était précédemment également classé "ZEP" ou "zone sensible", les bonifications acquises au titre du nouveau dispositif seront exclusives de celles qui résulteront, à compter de 2001, des deux autres qualifications. En revanche, un agent affecté dans un de ces établissements qui aurait acquis, avant 2001, une bonification "ZEP", cumule la bonification "PSE" s'il demeure quatre années supplémentaires. En revanche, il n'acquiert plus de bonification "ZEP" ou "zone sensible" à compter de 2001.

Il appartient aux agents intéressés de faire acte de candidature sur un poste précis situé dans un de ces établissements et de joindre à leur dossier de mutation la fiche de renseignements jointe en annexe ainsi que leur trois dernières fiches de notation, le tout en double exemplaire. Les AASU qui sollicitent ces établissements sont invités à prendre l'attache du chef d'établissement pour bien mesurer les spécificités de ce type de poste. Leur candidature doit faire l'objet d'un examen par les chefs d'établissement concernés dans le cadre de commissions académiques avant la réunion de la commission administrative paritaire nationale.

4.2 Rapprochement de conjoints

Peuvent bénéficier d'une bonification pour rapprochement de conjoints :

- les agents mariés justifiant de la séparation

effective au 1er mars 2003 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du conjoint) ;

- les agents placés en disponibilité, depuis au moins le 1er septembre 2002, pour suivre leur conjoint muté pour des raisons professionnelles (joindre l'arrêté de mise en disponibilité) ;

- les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2003 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du partenaire du PACS) ;

- les agents vivant en concubinage sous réserve que le couple ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions (joindre les justificatifs), justifiant de la séparation effective au 1er mars 2003 (joindre une attestation de l'activité professionnelle du concubin).

Pour bénéficier de cette bonification les agents doivent solliciter obligatoirement leur entrée dans l'académie sur une possibilité d'accueil indépendamment du ou des postes précis susceptibles de les intéresser.

Le rapprochement de conjoints est considéré comme réalisé lorsque la mutation est effectuée dans le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

4.3 Mutations conditionnelles

Sont considérées comme demandes de mutation conditionnelles les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin. Dans le cas où ce dernier n'est pas muté, le poste attribué à l'agent lors du mouvement est repris pour être pourvu par un autre SASU inscrit sur la liste complémentaire établie lors de la réunion de la commission administrative paritaire nationale.

Les agents concernés doivent impérativement communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation **avant le 17 juin 2003**.

4.4 Raisons médicales ou sociales

Toute demande de mutation motivée par des raisons médicales devra être accompagnée d'un dossier soumis au médecin conseiller technique auprès du recteur et au médecin conseiller technique de la DPATE.

Les rapports sociaux doivent être adressés par la voie hiérarchique à la conseillère technique de service social de la DPATE.

4.5 Demandes de réintégration

4.5.1 Réintégration après service national, disponibilité, congé de longue durée ou détachement

- les agents qui sollicitent une réintégration dans leur académie d'origine (c'est-à-dire celle de leur dernière affectation) doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement intra-académique. Les agents en congé de longue durée bénéficient d'une priorité de réintégration au besoin en surnombre qui doit être résorbée à la première vacance. Les agents détachés devront faire parvenir un double de leur demande de réintégration à l'administration centrale (DPATE C1) ;

- les agents dans l'une de ces positions ou en congé de longue durée, qui souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine ou qui sollicitent un poste précis publié au B.O. doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement interacadémique ;
- les agents en disponibilité doivent joindre à leur demande leur arrêté de mise en disponibilité et un certificat médical d'aptitude physique établi par un médecin agréé.

4.5.2 Réintégration après congé parental

En application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont réaffectés :

- soit dans leur ancien emploi ou si celui-ci ne peut leur être proposé, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail ; dans cette éventualité, l'agent formule une demande de réintégration dans le cadre du mouvement intra-académique. Les services académiques prendront les dispositions nécessaires pour satisfaire à ces demandes de réintégration éventuelles ;
- soit dans l'emploi le plus proche de leur domicile : dans cette éventualité, l'agent dont le domicile n'est pas situé dans son académie d'origine, doit participer au mouvement interacadémique ; sa demande est alors examinée en concurrence avec les demandes des SASU bénéficiant d'un rapprochement de conjoints (cf. 4.2).

4.6 Retour des agents affectés en TOM

Les agents concernés qui sollicitent une mutation dans leur académie d'origine (c'est-à-dire celle de leur dernière affectation) doivent formuler une demande dans le cadre du mouvement intra-académique.

Les agents devront faire parvenir un double de leur demande à l'administration centrale DPATE C1.

Les agents qui demandent une mutation dans une académie différente de leur académie d'origine ou qui sollicitent un poste précis mis en ligne sur internet doivent formuler leur demande dans le cadre du mouvement interacadémique.

4.7 Les SASU programmeurs

Les SASU programmeurs (l'arrêté attestant de cette qualité est à joindre au dossier) peuvent solliciter tout poste qualifié programmeur ou non. Leur demande ne peut toutefois comporter plus de quatre vœux.

4.8 Mesures de carte scolaire

La situation des agents touchés par une mesure de carte scolaire est examinée dans le cadre du mouvement intra-académique. Il est rappelé à cet égard les termes de la note de service n° 86-357 du 24 novembre 1986 concernant les opérations de mutation des personnels de catégories A et B (parue au BOEN n° 42 du 27 novembre 1986) qui dispose que ces agents doivent bénéficier d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou à défaut dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie ; la règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique.

Les agents touchés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer au mouvement interacadémique. Leur demande est alors examinée sur la base du barème national indicatif sans que s'applique la priorité de réaffectation.

5 - Détachements

5.1 Les demandes de détachement dans le corps des SASU formulées par les personnels remplissant les conditions fixées à l'article 12 du

décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire nationale.

Ces demandes, accompagnées de l'avis des autorités de gestion dont relève l'agent, d'une lettre de motivation dans laquelle seront indiqués les vœux d'affectation, d'un curriculum vitae, des trois dernières fiches de notation et du dernier arrêté de promotion (corps ou cadre d'emplois, grade, échelon, indice brut) doivent parvenir au bureau DPATE C1 **avant le 14 avril 2003**.

5.2 Les demandes de détachement auprès d'autres administrations doivent parvenir au bureau DPATE C1 sur papier libre et revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques **avant le 14 avril 2003**.

6 - Prise en charge des frais de changement de résidence

6.1 Mutations sur le territoire métropolitain

Le remboursement des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain est régi par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

L'ouverture des droits relève de la compétence des recteurs d'académie.

6.2 Cas particulier des départements d'outre-mer

Les modalités de prise en charge des frais de changement de résidence lors d'une mutation de la métropole vers un DOM ou vice-versa ainsi que d'un DOM vers un autre DOM sont fixées par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié relatif aux conditions et modalités de règlement de ces frais.

Ce décret lie la prise en charge des frais de changement de résidence à l'accomplissement de quatre années de service en métropole ou dans un département d'outre-mer indépendamment de l'ancienneté dans le poste.

La décision d'ouverture des droits incombe au recteur de l'académie de départ (cf. note de service n° 93-218 du 9 juin 1993 publiée au BOEN n° 21 du 17 juin 1993).

6.3 Cas particulier des territoires d'outre-mer

Le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

6.4 Cas particulier des mesures de carte scolaire

Les personnels mutés dans le cadre d'une mesure de carte scolaire bénéficient du remboursement de leurs frais de changement de résidence, quelle que soit leur ancienneté dans le poste.

Bien entendu, en cas de mutations ultérieures réalisées en dehors des mesures de carte scolaire, c'est la règle générale d'ancienneté dans le poste prévue par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 mentionné au 6.1 qui s'applique. Cependant, pour la première mutation, l'ancienneté acquise dans le précédent poste est, dans ce cas, conservée.

7 - Barème national indicatif utilisé pour les mutations interacadémiques

I - Valeur professionnelle

Note administrative : x 2

II - Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste sera affectée du nombre de point suivant :

- un an : 0
- deux ans : 0
- trois ans : 30
- quatre ans : 35
- cinq ans : 40
- six ans : 45
- sept ans et plus : 50.

III - Ancienneté dans le corps

Deux points par année d'ancienneté jusqu'à concurrence de 40 points.

IV - Ancienneté dans la fonction publique

Les services à considérer sont ceux effectués en

qualité de titulaire ou de non-titulaire pour le compte de l'État.

Un point par année jusqu'à concurrence de 10 points.

V - Rapprochement de conjoints

Cette bonification proportionnelle à la durée de la séparation ou de la disponibilité pour suivre le conjoint n'est accordée que pour les vœux portant sur le département où est fixée l'adresse professionnelle du conjoint.

- un an : 40 points
- deux ans : 50 points
- trois ans et plus : 60 points.

VI - Nombre d'enfants à charge

En cas de rapprochement de conjoints, 4 points par enfant à charge sont attribués si une copie du livret de famille est jointe au dossier ainsi qu'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans.

VII - Travailleurs handicapés

L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit qu'une priorité est donnée, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

VIII - Zone d'éducation prioritaire et établissements sensibles

Les agents exerçant en ZEP urbaines et établissements sensibles depuis au moins 5 années consécutives bénéficient de 25 points.

IX - Dispositif expérimental de stabilisation des équipes éducatives (PSE) applicable à compter du 1er septembre 2001

Quatre années d'exercice continu sur un PSE : 50 points.

Une bonification de 5 points par année supplémentaire est accordée, à concurrence de 60 points.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

**DEMANDE DE POSTE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER -
RENTÉE SCOLAIRE 2003**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

I - ÉTAT-CIVIL

☐ M. Nom Prénom
☐ Mme Nom de jeune fille
☐ Mlle Date de naissance [] [] [] [] [] []
Département Pays

photo

II - SITUATION DE FAMILLE

☐ Célibataire ☐ Marié ☐ Autre (précisez) :

III - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT

Nom Prénom Date de naissance [] [] [] [] [] []

Vous accompagnera-t-il ? ☐ oui ☐ non

Exerce-t-il une activité ? ☐ oui ☐ non Si oui, relève-t-elle du secteur public ☐
du secteur privé ☐

Précisez l'employeur Profession ou corps de fonctionnaire

IV - ENFANTS À CHARGE

Nom	Prénom	Date de naissance	Vous accompagnera-t-il ?	Classe suivie à la rentrée 2003
		[] [] [] [] [] []	☐ oui ☐ non	
		[] [] [] [] [] []	☐ oui ☐ non	
		[] [] [] [] [] []	☐ oui ☐ non	
		[] [] [] [] [] []	☐ oui ☐ non	
		[] [] [] [] [] []	☐ oui ☐ non	

V - SITUATION ADMINISTRATIVE

Grade	Classe	Échelon	Fonctions	
Affectation actuelle :				
Fonctions antérieures exercées en qualité de non-titulaire :			Période	
Corps ou profession	Établissement ou service, ville, pays		Du	au
Fonctions antérieures exercées en qualité de titulaire :			Période	
Corps	Établissement ou service, ville, pays		Du	au

VI - TITRES ET DIPLÔMES LES PLUS ÉLEVÉS (précisez l'année d'obtention)

--

Fait à , le

DEMANDE DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE
STABILISATION DES ÉQUIPES DE DIRECTION (PSE) * - RENTRÉE SCOLAIRE 2003

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

I - ÉTAT-CIVIL

☐ M. Nom Prénom

☐ Mme Nom de jeune fille

☐ Mlle Date de naissance

--	--	--	--	--	--	--	--

Département Pays

II - SITUATION DE FAMILLE

☐ Célibataire ☐ Marié ☐ Autre (précisez)

III - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CONJOINT

Nom Prénom Date de naissance

--	--	--	--	--	--	--	--

IV - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENFANTS

Nom	Prénom	Date de naissance								
		<table><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>								
		<table><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>								
		<table><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>								
		<table><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>								
		<table><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>								

V - SITUATION ADMINISTRATIVE

Corps	Grade ou classe	Échelon	Fonctions
Affectation actuelle :			
Fonctions antérieures : Corps ou profession		Établissement ou service, ville, pays	Période du au

VI - TITRES ET DIPLÔMES LES PLUS ÉLEVÉS (précisez l'année d'obtention)

Fait à , le

Signature

* Voir liste des établissements retenus pages 2926 à 2928.

MOUVEMENT DES PERSONNELS ATOS - MODE D'EMPLOI TECHNIQUE ET CALENDRIER - RENTRÉE 2003

La présente note a pour objet de procéder à une information d'ordre général sur le mouvement des personnels ATOS. Elle indique également aux agents le mode d'emploi et le calendrier de la procédure électronique de participation au mouvement pour les corps dont la circulaire de mouvement est ci-après publiée.

Chaque agent est ensuite invité à se référer à la note de service relative aux opérations de mouvement du corps auquel il appartient. Les publications s'échelonneront jusqu'à fin novembre 2002.

Le mouvement des personnels s'inscrit dans une démarche destinée à réaliser la meilleure adéquation possible entre les compétences des agents et la nature des emplois à pourvoir.

L'organisation du mouvement et l'examen des demandes de mutation des agents doivent tenir compte de cette démarche. Ils s'effectueront de manière à concilier au mieux l'intérêt du service et l'intérêt des agents, pour lesquels le mouvement constitue un moyen de satisfaire les vœux de mobilité géographique et fonctionnelle.

Les demandes de mutation ou de réintégration au titre de la rentrée scolaire de septembre 2003 devront être enregistrées à partir du site internet AMI (ATOS : mouvement sur internet) disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.fr (rubrique "personnels").

I - Formulation des vœux

Le site AMI est accessible depuis un ordinateur personnel ou à partir des postes installés dans les services et les établissements ayant une connexion à internet. Plusieurs fonctions sont proposées :

- consultation des postes vacants ;
- saisie des vœux ;
- consultation des résultats du mouvement.

La confidentialité des informations relatives aux agents est assurée par la saisie obligatoire de l'identifiant éducation nationale (NUMEN) de chaque utilisateur et du mot de passe qu'il se choisit. En cas de non-connaissance du NUMEN, les intéressés s'adresseront aux services

administratifs du rectorat de leur académie.

Par ailleurs, lors de la saisie des vœux, l'agent doit contrôler l'exactitude des informations à caractère administratif ou familial affichées à l'écran. Pour toute correction d'erreur, il lui appartient de communiquer avec sa confirmation de mutation, au service de gestion du rectorat, les éléments justifiant la mise à jour de sa situation.

Une période de saisie des vœux est déterminée pour chaque corps. Pendant cette période, l'agent effectue sa demande et peut y accéder autant de fois qu'il le souhaite pour la consulter, la modifier ou l'annuler. À l'issue de la période de saisie des vœux, la confirmation de demande de mutation est envoyée par courrier à l'adresse personnelle de l'intéressé.

La confirmation de demande de mutation accompagnée des pièces justificatives éventuelles doit parvenir par la voie hiérarchique au bureau DPATE C1 conformément aux dates indiquées dans chacune des notes de service relative au mouvement des corps des personnels ATOS.

Il est conseillé aux agents de préparer l'ensemble des documents dès la saisie des vœux sur internet sans attendre la réception de la confirmation. Selon le motif de la demande, les pièces suivantes devront accompagner la demande de mutation :

- une attestation des services effectués dans la fonction publique de l'État ;
- dans le cas d'un rapprochement de conjoints : une attestation de la résidence professionnelle du conjoint et une copie du livret de famille lorsqu'il y a des enfants à charge ;
- pour les partenaires d'un PACS, une attestation établie par le greffe du tribunal d'instance qui a enregistré le PACS doit être jointe à la demande ;
- dans le cas d'une demande de réintégration après disponibilité ou d'une mutation pour raison médicale : un certificat médical établi par un médecin agréé.

La signature par le candidat à mutation de sa confirmation de demande vaut engagement d'accepter l'affectation obtenue dès lors qu'elle correspond à l'un de ses vœux, sauf cas particulier grave.

II - Assistance

Le logiciel internet de saisie des vœux comporte à chaque étape de celle-ci une aide en ligne qui assiste l’agent dans sa démarche.
Les services des divisions de personnels ATOS,

les points d’information du réseau des relations et des ressources humaines ainsi que les centres informatiques pourront bien entendu apporter, chacun dans leur domaine de compétence, l’assistance complémentaire dont les candidats à mutation pourraient avoir besoin.

III - Calendrier d’ouverture du serveur

	Ouverture du serveur	Fermeture du serveur	Date limite de retour des confirmations
AASU	13 janvier 2003	7 février 2003	24 février 2003
SASU	9 décembre 2002	9 janvier 2003	24 janvier 2003

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

NOR : MENA0202767A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 27-11-2002

**MEN
DPATE C4**

Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SASU du MEN - année 2003

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994, not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 7-11-1985 ; A. du 20-6-1996 mod.

Article 1 - Des examens professionnels seront organisés au titre de l'année 2003 pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire dans les académies suivantes : Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Dijon, Grenoble, Guadeloupe, Guyane, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Martinique, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Reims, Rennes, La Réunion, Rouen, Strasbourg,

Toulouse, Versailles.

Article 2 - Le nombre de nominations possibles ainsi que leur répartition par académie, seront fixés dans un arrêté ultérieur.

Article 3 - Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les dates des épreuves, la composition des jurys et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs des recteurs dans chacune des académies concernées.

Article 4 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement,
L'adjointe à la directrice
Chantal PÉLISSIER

**COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

NOR : MEND0202204A
RLR : 623-0c

**ARRÊTÉ DU 13-9-2002
JO DU 9-11-2002**

**MEN - DA B1
FPP**

CAP compétente à l'égard des corps des agents administratifs de l'administration centrale

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 28-12-1990

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1990 susvisé est **modifié**, en ce qui concerne la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs de l'administration centrale, ainsi qu'il suit :

	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Agents administratif de 1ère classe	1	1	3	3
Agents administratifs de 2ème classe	2	2		

Article 2 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement de la directrice
de l'administration,

Le sous-directeur
Philippe GARNIER
Pour le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État
et de l'aménagement du territoire
et par délégation,
Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique,
Le sous-directeur des statuts
et des rémunérations
Y. CHEVALIER

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENI0202758A

ARRÊTÉ DU 19-11-2002

MEN
IG

CAP du corps de l'IGAENR

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 99-878 du 13-10-1999 mod. ; A. intermin. du 17-9-2001 ; A. du 21-11-2001

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 novembre 2001 susvisé sont **modifiées** comme suit :

Représentants titulaires de l'administration

- M. Antoine Dominique, directeur de l'administration, en remplacement de Mme Simon-Rovetto Marie-Françoise ;
- M. Monteil Jean-Marc, directeur de l'enseignement supérieur en remplacement de Mme Demichel Francine.

Représentants suppléants de l'administration

- Mme Peretti Claudine, directrice de la programmation et du développement en remplacement de M. Cytermann Jean-Richard.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 19 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale
de l'administration de l'éducation nationale
et de la recherche
Yvon ROBERT

NOMINATION

NOR : MENA0202674A

ARRÊTÉ DU 27-11-2002

MEN
DPATE B2

Directeur de CRDP

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 27 novembre 2002, M. Cadeot Pierre, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé

et détaché dans l'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique dans l'académie de Nouvelle-Calédonie à compter du 1er septembre 2002 jusqu'au 31 août 2004.

NOMINATIONS

NOR : RECT0200325A

ARRÊTÉ DU 16-10-2002
JO DU 9-11-2002

REC
DT

Lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes - édition 2002

■ Par arrêté de la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies en date du 16 octobre 2002 :

Sont déclarés lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé "le concours" :

Dans la catégorie "création-développement"

- Allo Denis, Ile-de-France ;
- Ard Isabelle, Alsace ;
- Arfi-Benayoun Véronique, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Ariaux Béatrice, Centre ;
- Artigue Francis, Ile-de-France ;
- Aspar Bernard, Rhône-Alpes ;
- Audergon Jean-Marc, Rhône-Alpes ;
- Bayle Pierrick, Rhône-Alpes ;
- Beckers Fabien, Ile-de-France ;
- Belahcene Farid, Champagne-Ardenne ;
- Belgsir El Mustapha, Poitou-Charentes ;
- Bequart Jean-Luc, Ile-de-France ;
- Berge Bruno, Rhône-Alpes ;
- Berthomier Christian, Ile-de-France ;
- Bignon Jean, Rhône-Alpes ;
- Bonnefond Olivier, Rhône-Alpes ;
- Brabet Bernard, Languedoc-Roussillon ;
- Campisi Gilles, Nord-Pas-de-Calais ;
- Caseau François, Aquitaine ;
- Cavallucci Gilles, Languedoc-Roussillon ;
- Chabassier Patrick, Aquitaine ;
- Chatty Stéphane, Midi-Pyrénées ;
- Cherbonnel Corinne, Poitou-Charentes ;
- Cognard Éric, Basse-Normandie ;
- Communay Christophe, Ile-de-France ;
- Cornet Philippe, Ile-de-France ;
- Cosquer Philippe, Bretagne ;
- Curnier François, Rhône-Alpes ;
- Dantal Yann, Auvergne ;
- De Micheli Marc-Pierre, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Debauchez Mathieu, Ile-de-France ;
- Delau Michel, Midi-Pyrénées ;
- Delmar Guillaume, Nord-Pas-de-Calais ;
- Dhervilly Philippe, Basse-Normandie ;
- Droy-Lefaix Marie-Thérèse, Ile-de-France ;
- Du Chapelet Bernard, Bourgogne ;
- Dufresne Christophe, Franche-Comté ;
- Dugenet Yann, Picardie ;
- Dumas Sylvie, Ile-de-France ;
- Dupré Nicolas, Ile-de-France ;
- Essafi Hassane, Ile-de-France ;
- Faucogney Patrice, Bretagne ;
- Fisher Martin, Nouvelle-Calédonie ;
- Fullana Laurent, Ile-de-France ;
- Gabard Jérôme, Alsace ;
- Gerard Bruno, Ile-de-France ;
- Giacomoni Gilbert, Corse ;
- Gobron Stéphane, Auvergne ;
- Granger Lionel, Auvergne ;
- Grosso Jean-Christophe, Ile-de-France ;
- Guillet Marina, Pays de la Loire ;
- Guyaux Jean-Louis, Midi-Pyrénées ;
- Haaz Marie-Christine, Aquitaine ;
- Hallauer Samuel, Auvergne ;
- Hotchen-Laachach Marianne, Ile-de-France ;
- Jacotot Étienne, Ile-de-France ;
- Jouvin Frédéric, Ile-de-France ;
- Kabore Paul, Limousin ;
- Kafrouni Hanna, Ile-de-France ;
- Kerbaol Vincent, Bretagne ;
- Lafran Willy, Midi-Pyrénées ;
- Larche Grégoire, Pays de la Loire ;
- Lauwereins Jean-Dominique, Aquitaine ;
- Lefebure Martin, Ile-de-France ;
- Loukos Harilaos, Ile-de-France ;
- Lurenbaum Guillaume, Ile-de-France ;
- Mallat Stéphane, Ile-de-France ;
- Masson Arnaud, Midi-Pyrénées ;
- Mehier Henri, Rhône-Alpes ;
- Michard Alain, Ile-de-France ;
- Michely Harry, Guadeloupe ;
- Michon Dominique, Pays de la Loire ;
- Mousli Marc, Alsace ;
- Nahum Bertin, Languedoc-Roussillon ;
- Nocera Pierre-Jean, Corse ;
- Olinga Thomas, Aquitaine ;

- Ollivier François-Xavier, Bretagne ;
 - Ouari Olivier, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Oustry François, Rhône-Alpes ;
 - Palluel Stéphane, Picardie ;
 - Pastrana Lorenzo, Ile-de-France ;
 - Pez Mathias, Ile-de-France ;
 - Pierre Guillaume, Franche-Comté ;
 - Pirot François-Xavier, Pays de la Loire ;
 - Poynard Thierry, Ile-de-France ;
 - Pueyo Antoine, Midi-Pyrénées ;
 - Puget Karine, Languedoc-Roussillon ;
 - Rassak Laurent, Ile-de-France ;
 - Regimbaud Pascal, Ile-de-France ;
 - Renaud Jean-Paul, Alsace ;
 - Renault Mickaël, Centre ;
 - Rolland Norbert, Pays de la Loire ;
 - Roux Laurent, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Sabalcagaray Pierre, Midi-Pyrénées ;
 - Sakanyan Vehary, Pays de la Loire ;
 - Schmitt Bruno, Languedoc-Roussillon ;
 - Sportes Henry, Guyane ;
 - Talini Luc, Ile-de-France ;
 - Testud Jacques, Ile-de-France ;
 - Thevenot Gérard, Bourgogne ;
 - Thibault Marie-Pierre, Haute-Normandie ;
 - Thierry Alain, Languedoc-Roussillon ;
 - Timmerman Benedikt, Midi-Pyrénées ;
 - Timsit Serge, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Tissier Alain, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Treboux Gabin, Midi-Pyrénées ;
 - Vaillant Renaud, Ile-de-France ;
 - Vaillant Nicolas, Nord-Pas-de-Calais ;
 - Vaucher Christophe, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Vega Luis, Lorraine ;
 - Velnom Laurent, Lorraine ;
 - Verschaeve Pierre, Nord-Pas-de-Calais ;
 - Wagner Alain, Alsace ;
 - Waikedre Jean, Nouvelle-Calédonie ;
 - Weissmann Dinah, Ile-de-France ;
 - Zamfiroiu Michel, Ile-de-France ;
 - Zaoui Séverine, Centre ;
 - Zemmouri Jaoud, Nord-Pas-de-Calais.
- Dans la catégorie "en émergence"**
- Aktouf Chouki, Rhône-Alpes ;
 - Amicel Ronan, Bretagne ;
 - Argod Jérôme, Rhône-Alpes ;
 - Armand Jacques, Languedoc-Roussillon ;
 - Bac Alain, Centre ;
 - Banton Olivier, Languedoc-Roussillon ;
 - Benech Philippe, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Blache Philippe, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Boucaud Alain, Centre ;
 - Bouk'hil Hind, Bretagne ;
 - Cabon Florence, Ile-de-France ;
 - Cambier Hervé, Pays de la Loire ;
 - Camdessus Marie-Odile, Ile-de-France ;
 - Casimir Denis, Polynésie française ;
 - Caterini Richard, Rhône-Alpes ;
 - Cerovic Zoran, Ile-de-France ;
 - Chapusot Vincent, Lorraine ;
 - Chatelain Pierre, Languedoc-Roussillon ;
 - Corticchiatto Marc-Antoine, Corse ;
 - Cotonnec Gwenaëlle, Nord-Pas-de-Calais ;
 - Courtois Jérémy, Nord-Pas-de-Calais ;
 - Crozat Stéphane, Picardie ;
 - De Masfrand Olivier, Ile-de-France ;
 - Deguy Sébastien Auvergne ;
 - Delcher Éric, La Réunion
 - Deloire Alain, Languedoc-Roussillon ;
 - Demeneix Barbara, Ile-de-France ;
 - Desgranges Claude, Ile-de-France ;
 - Deshayes Cyrille, Centre ;
 - Desplats Frédéric, Ile-de-France ;
 - Émin Michel, Rhône-Alpes ;
 - Farah Nouredine, Alsace ;
 - Feldmar Jacques, Ile-de-France ;
 - Forceville Xavier, Ile-de-France ;
 - Fraissignes Pauline, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Frangin Claude, Rhône-Alpes ;
 - Frezal Olivier, Ile-de-France ;
 - Frisen Charlotte, Ile-de-France ;
 - Froget Séverine, Basse-Normandie ;
 - Ganter Romain, Alsace ;
 - Ganthier Jean-Pierre, Champagne-Ardenne ;
 - Giboreau Frédéric, Picardie ;
 - Guegan Hervé, Aquitaine ;
 - Guenebaud Philippe, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Haupais Alain, Rhône-Alpes ;
 - Hecker Christian, Pays de la Loire ;
 - Ioualalen Karim, Midi-Pyrénées ;
 - Jallas Éric, Languedoc-Roussillon ;
 - Kempczynski Philippe, Guadeloupe ;
 - Krebs Carole, Nord-Pas-de-Calais ;

- Laborie Arnaud, Ile-de-France ;
- Largillier Guillaume, Aquitaine ;
- Lasalle Philippe, Nord-Pas-de-Calais ;
- Lavenier Dominique, Bretagne ;
- Le Gal Claude, Languedoc-Roussillon ;
- Le Medec Yves, Bretagne ;
- Le Meur Gurvan, Bretagne ;
- Le Meur Gabriel, Bretagne ;
- Le Pape Patrice, Pays de la Loire ;
- Lebreton Jacques, Pays de la Loire ;
- Lemaire Guillaume, Midi-Pyrénées ;
- Lestruhaut Olivier, Midi-Pyrénées ;
- Levy Laurent, Midi-Pyrénées ;
- Loret Erwann, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Louboutin Jean-Pierre, Rhône-Alpes ;
- Maaloul Fouad, Nord-Pas-de-Calais ;
- Macke Hervé, Poitou-Charentes ;
- Marion-Ferey Karine, Rhône-Alpes ;
- Marty Bernard, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Massonneau Marc, Haute-Normandie ;
- Mathieu Mildred, Aquitaine ;
- Mathieu Christophe, Ile-de-France ;
- Meilhac Laurent, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Michot Bernard, Midi-Pyrénées ;
- Monneret Serge, Lorraine ;
- Montane Patrick, Midi-Pyrénées ;
- Morgavi Paul, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Nenon Jean-Pierre, Bretagne ;
- Pantaleao Florian, Picardie ;
- Pasquinelly François, Bourgogne ;
- Pattou François, Nord-Pas-de-Calais ;
- Perche Pierre-Yves, Rhône-Alpes ;
- Pierre-Francois Pascal, Ile-de-France ;
- Pillin Isabelle, Bretagne ;
- Piumarta Ian, Ile-de-France ;
- Podvin Jean Marie, Nord-Pas-de-Calais ;
- Portet David, Pays de la Loire ;
- Prosdocimi Jacques, Midi-Pyrénées ;
- Rallo Jean-Marc, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Rémy Claude, Rhône-Alpes ;
- Renault Jean-Yves, Ile-de-France ;
- Rougier Frédéric, Limousin ;
- Royer Pascal, Champagne-Ardenne ;
- Salini Dominique, Corse ;

- Simon Jean-Luc, Centre ;
- Simon Éric, Ile-de-France ;
- Simon Laurence, Poitou-Charentes ;
- Siri Olivier, Alsace ;
- Thill Gilbert, Ile-de-France ;
- Touzova Tamara, Nord-Pas-de-Calais ;
- Treil Jacques, Languedoc-Roussillon ;
- Trilles Bénédicte, Nouvelle-Calédonie ;
- Veillet Stanislas, Aquitaine ;
- Vergnaud Luc, Limousin ;
- Vessière Gilles, Auvergne ;
- Vidal Bernard, Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sont en outre bénéficiaires d'un prix spécial les neuf lauréats suivants :

1er prix spécial : Mallat Stéphane, Ile-de-France ;

2ème prix spécial : Treboux Gabin-Anselme, Midi-Pyrénées ;

3ème prix spécial : Guyaux Jean-Louis, Midi-Pyrénées ;

Prix spécial "jeune diplômé" : Boucaud Alain, Centre ;

Prix spécial "thésard" : Guillet Marina, Pays de la Loire ;

Prix du jury national "création-développement" ex-aequo :

- Aspar Bernard, Rhône-Alpes ;

- Fisher Martin, Nouvelle-Calédonie ;

Prix du jury national "en émergence" : Demeneix Barbara, Ile-de-France ;

Prix spécial sport : Macke Hervé, Poitou-Charentes.

Les entreprises créées par les lauréats "création-développement" sont susceptibles de recevoir un soutien financier de l'État selon les modalités précisées dans l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 2001 portant règlement du concours. Cette possibilité est ouverte aux lauréats jusqu'en décembre 2003.

Les lauréats "émergence" sont susceptibles de recevoir un soutien financier de l'État selon les modalités précisées dans l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 2001 portant règlement du concours. Cette possibilité est ouverte aux lauréats jusqu'en juin 2003.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : MENA0202706V

**AVIS DU 21-11-2002
JO DU 21-11-2002**

**MEN
DPATE B1**

Secrétaire général de l'académie de Lyon

■ L'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon est susceptible d'être vacant à compter du 18 novembre 2002.

Sous l'autorité du recteur, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique éducative académique. À ce titre, une bonne connaissance du système éducatif, de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités locales est indispensable pour assurer l'efficacité des politiques publiques dans un environnement en complète mutation du fait de la déconcentration.

En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le recteur dont il peut recevoir délégation de signature.

L'emploi de secrétaire général d'académie est un poste d'encadrement supérieur qui nécessite compétences professionnelles, autorité morale, adhésion aux principes novateurs de la gestion des ressources humaines, une très grande capacité de travail et une forte aptitude au management.

Une expérience confirmée de la gestion des services académiques est également indispensable.

L'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon, qui relève du groupe I des académies, est doté de l'échelonnement indiciaire IB 841, groupe HEB, et bénéficie d'une NBI de 100 points. Cet emploi est ouvert, conformément à l'article 4 du décret n° 86-970 du 19 août 1986 modifié relatif aux dispositions statutaires

applicables à l'emploi de secrétaire général d'académie, aux :

1) fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration ayant atteint au moins l'indice brut 701 ;

2) inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 2ème classe ;

3) fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins :

- dans un emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur ;

- dans un emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

- dans l'emploi de directeur adjoint ou dans un emploi de sous-directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

- dans un emploi de directeur de centre régional ou de centre local des œuvres universitaires et scolaires ;

4) conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe et aux conseillers d'administration scolaire et universitaire de classe normale ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade. Les intéressés doivent avoir accompli dix ans de services administratifs effectifs de catégorie A et avoir été pendant trois ans au moins responsables d'une division dans un rectorat ou d'un service académique ou des services administratifs d'une inspection académique ou avoir exercé des fonctions administratives comparables ;

5) fonctionnaires civils de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui appartiennent à un corps, à un cadre d'emplois ou à un emploi administratifs

ou techniques classés dans la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs en catégorie A et ayant atteint au moins l'indice brut 852.

Les fonctionnaires nommés dans l'emploi de secrétaire général d'académie sont placés dans leur corps d'origine en position de détachement. Les nominations dans cet emploi sont prononcées pour une période maximale de quatre ans renouvelable. Nul ne peut exercer consécutivement dans une même académie plus de huit ans.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae, doivent être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de trois semaines**

à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent également faire parvenir directement un exemplaire de leur dossier de candidature au ministère à l'adresse précisée ci-dessus, ainsi qu'un exemplaire à l'établissement concerné, au recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, 92, rue de Marseille, BP 7227, 69354 Lyon cedex 07, téléphone 04 72 80 61 00, télécopie 04 78 72 34 96.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA020257V

AVIS DU 27-11-2002

**MEN
DPATE B1**

Agent comptable de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse

■ L'emploi d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Toulouse sera vacant à compter du 1er février 2003.

L'INSA de Toulouse est implanté sur le campus de Rangueil.

Il forme 2 000 élèves ingénieurs et emploie plus de 450 personnes (enseignants-chercheurs, enseignants, administratifs et techniques). Il est composé de 8 départements d'option, 2 centres. En recherche, il possède 4 équipes d'accueil et collabore à 6 UMR et 2 UPR du CNRS. L'établissement assure aussi l'hébergement de 220 étudiants dans sa résidence. Il gère un restaurant. Le compte financier 2001 s'élève à 10 M d'euros. L'agent comptable tient la comptabilité de l'établissement. Il assure un rôle d'expertise et de conseil auprès du directeur en matière financière et comptable. Il exerce les fonctions de chef des services financiers de l'établissement. Le poste n'est pas logé.

L'établissement est engagé dans une importante réforme pédagogique qui pourra déboucher sur une réforme de sa structure interne. Il met en

place un service d'activités industrielles et commerciales (SAIC) au 1er janvier 2003.

Cet emploi relève du groupe II des emplois d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire 642 à 966 brut et compte une NBI de 40 points.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables déjà en fonction en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le président de l'Institut national des sciences appliquées, 135, avenue de Rangueil, 31077 Toulouse cedex 4, tél. 05 61 55 95 13, fax 05 61 55 95 00, mél. : direct@insa-tlse.fr